

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature2^e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960COMPTE RENDU INTEGRAL — 55^e SEANCE2^e Séance du Lundi 11 Juillet 1960.

SOMMAIRE

1. — Investissements agricoles. — Discussion en 2^e lecture d'un projet de loi de programme (p. 1833).

MM. Gabelle, rapporteur; Lalle, vice-président de la commission de la production et des échanges.

Art. 1^{er}.

Amendement n° 4 de M. de Poulpiquet: MM. de Poulpiquet, le rapporteur, Huchereau, ministre de l'agriculture; Durroux, Ladrin, Lalle. — Rejet.

Amendement n° 5 du Gouvernement: M. Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. — Réserve de l'article 1^{er} et de l'amendement.

Réserve de l'article.

Art. 2.

Amendement n° 1 de la commission (reprise du texte voté en première lecture): MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Lalle — Adoption.

Art. 3.

MM. Rivain, Le Roy Ladurie.

Amendement n° 3 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat aux finances, Durroux, le rapporteur, Le Roy Ladurie. — Adoption de l'amendement, qui supprime l'article 3.

Art. 1^{er} (suite).

Amendement n° 5 du Gouvernement (suite). — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 4.

MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Art. 5.

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux finances, Durroux.

Adoption.

Explications de vote: MM. Regaudie, Kir.

Adoption de l'ensemble du projet de loi de programme.

2. — Loi de finances rectificative pour 1960. — Discussion en 2^e lecture d'un projet de loi (p. 1839).

MM. Gabelle, rapporteur suppléant; Rochereau, ministre de l'agriculture.

Discussion générale: M. Villon. — Clôture.

Art. 2 — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Nationalisation du gaz et de l'électricité. — Discussion d'un projet de loi (p. 1840).

M. Féron, rapporteur.

Question préalable: MM. Vidal, Jeanneney, ministre de l'industrie; Nader, le rapporteur. — Rejet.

Discussion générale: MM. Nilsa, Privat. — Clôture.

Motion de renvoi à la commission: MM. Hostache, le rapporteur, le ministre de l'industrie. — Rejet.

*

Article unique.

Amendement n° 1 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'industrie. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article unique.

4. — Modification du code de la nationalité. — Discussion d'un projet de loi (p. 1844).

M. Carous, rapporteur.

Art. 1^{er}.

Amendement n° 1 rectifié de la commission: MM. le rapporteur, Foyer, secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2, 3 et 4. — Adoption.

Art. 5.

Amendement n° 2 de la commission: M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Explication de vote: M. Chandernagor.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1846).

6. — Dépôt de propositions de loi (p. 1816).

7. — Dépôt de rapports (p. 1846).

8. — Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1846).

9. — Ordre du jour (p. 1817).

PRESIDENCE DE M. JEAN CHAMANT,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

INVESTISSEMENTS AGRICOLES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi de programme.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi de programme relatif aux investissements agricoles (n° 739, 753).

La parole est à M. Gabelle, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Pierre Gabelle, rapporteur. Mes chers collègues, ce projet de loi de programme comprenait à l'origine un article unique énumérant tous les crédits proposés dans cette loi de programme par le Gouvernement. Le Sénat nous renvoie ce projet. Il exprime l'identité de ses vues sur l'ensemble des crédits et n'apporte à l'article 1^{er}, ancien article unique, qu'une seule modification tendant à préciser que les 199 millions de nouveaux francs proposés

au titre des circuits de distribution seront notamment affectés à l'équipement de véhicules frigorifiques.

Un seul article additionnel avait été voté en première lecture. L'Assemblée nationale, sur la demande de M. Voisin, marquait par cet article additionnel qu'un effort financier particulier devait être accompli en faveur des adductions d'eau individuelles, les crédits étant prélevés sur l'ensemble des crédits du programme, et ce malgré l'assurance donnée par M. le ministre de l'agriculture qu'il avait déjà la possibilité d'utiliser les crédits à cette fin. L'Assemblée nationale avait donc tenu à souligner par son vote son souhait de voir pousser les adductions d'eau individuelles.

Le Sénat, en supprimant ce texte, désirait surtout, je crois, obtenir des crédits supplémentaires.

L'article 3 nouveau concerne la modification la plus importante apportée par le Sénat.

Le Sénat désirerait que les crédits budgétaires proposés par le Gouvernement soient utilisés pour le financement d'un programme subventionné en annuités, au lieu d'être absorbé par la répartition de subventions en capital. Ce système permettrait évidemment de lancer un programme de travaux beaucoup plus important, mais supposerait un important complément de trésorerie.

Cet article 3 fera certainement, au cours de cette discussion, l'objet d'un important débat.

Les articles 4 et 5 nouveaux introduits par le Sénat ont une moindre portée.

Par l'article 4 nouveau, le Sénat désire que, pour tous les projets d'amélioration des circuits de distribution, chacun des collectifs maîtres d'œuvre bénéficie d'une aide financière leur assurant des conditions de rentabilité équivalentes. La commission des finances vous propose l'adoption de ce texte.

Enfin, l'article 5, dernier article, demande au Gouvernement de déposer avant le 31 mars 1961 un projet de loi relatif aux adductions d'eau rurales fixant le volume des travaux restant à engager. Autrement dit, au-delà de la présente loi de programme qui ne s'étend que sur trois ans — délai qui ne permettra malheureusement pas, et de loin, de terminer tous les travaux même déjà recensés, le Sénat émet le vœu de voir le Gouvernement fixer un programme de l'ensemble des travaux d'adductions d'eau rurales qui restent à exécuter.

La commission des finances a donné un avis favorable à l'adoption du nouvel article 5 proposé par le Sénat.

M. Albert Lalle, vice-président de la commission de la production et des échanges. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lalle, vice-président de la commission de la production et des échanges.

M. Albert Lalle, vice-président de la commission de la production et des échanges. La commission de la production et des échanges ne présentera aucun commentaire inutile. Elle a adopté tous les amendements présentés par le Sénat et repris par la commission des finances.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Est approuvé un programme triennal d'équipement agricole, portant sur les années 1961, 1962 et 1963, qui fera l'objet d'une participation budgétaire de l'Etat d'un montant total de 2.164 millions de nouveaux francs applicable :

« 1^o A l'aménagement foncier des exploitations agricoles à concurrence de 855 millions de nouveaux francs, dont :

« 450 millions de nouveaux francs au titre du remboursement ;

« 25 millions de nouveaux francs au titre des regroupements fonciers ;

« 380 millions de nouveaux francs au titre de l'aménagement des grandes régions agricoles ;

« 2^o A l'équipement de services publics ruraux à concurrence de 825 millions de nouveaux francs, dont :

« 600 millions de nouveaux francs au titre de travaux d'adduction d'eau ;

« 225 millions de nouveaux francs au titre de l'électrification rurale.

« 3^o A la commercialisation et à la transformation des produits agricoles à concurrence de 484 millions de nouveaux francs, dont :

« 105 millions de nouveaux francs au titre de l'équipement en abattoirs ;

« 179 millions de nouveaux francs au titre des circuits de distribution, et notamment pour l'équipement en véhicules frigorifiques ;

« 180 millions de nouveaux francs au titre des industries agricoles et alimentaires ».

Je suis saisi à l'instant d'un amendement n^o 4 de M. de Poulpique, mais je n'en vois pas très bien la place. C'est d'ailleurs l'inconvénient de saisir la présidence d'amendements au moment même où les textes viennent en discussion.

M. Gabriel de Poulpique. Etant donné notre ordre du jour, monsieur le président, nous n'avons guère le moyen de procéder différemment. Nous avons en effet quitté cette enceinte à dix-neuf heures trente pour revenir en séance à vingt et une heures trente.

M. Albert Lalle, vice-président de la commission de la production et des échanges. La commission se réunissait à vingt et une heures !

M. Gabriel de Poulpique. Convenez que j'y suis l'un des plus assidus.

M. le président. Monsieur de Poulpique, si je comprends bien, votre amendement s'applique au 5^e alinéa de l'article 1^{er} ?

M. Gabriel de Poulpique. En effet, monsieur le président.

M. le président. Je vous le demande pour la clarté du débat.

L'amendement de M. de Poulpique tend à rédiger comme suit le cinquième alinéa de l'article 1^{er} :

« 380 millions de nouveaux francs répartis suivant les régions et les besoins, au titre d'aménagement des grandes régions agricoles ou à l'amélioration des exploitations familiales nécessitant pour leur viabilité ou leur meilleure rentabilité, des aménagements aux bâtiments d'exploitation ou des travaux fonciers individuels, drainage, défrichement ou irrigation ».

La parole est à M. de Poulpique.

M. Gabriel de Poulpique. Cet amendement n'est pas exactement semblable à celui qui a été rejeté voilà quelques semaines, lors de la discussion en première lecture du projet de loi. Je demandais alors la répartition des crédits par moitié.

Aujourd'hui, je laisse le Gouvernement libre de les affecter suivant l'urgence.

M. le ministre me répondra que des lois et des décrets prévoient déjà des subventions d'Etat pour certains de ces travaux. Peut-être ! Mais les crédits ne sont pas proportionnels aux besoins, tant s'en faut ! Les subventions accordées depuis des années par le ministère de l'agriculture sont insignifiantes et ne correspondent nullement aux besoins. Celles qui concernent les bâtiments d'exploitation se font attendre trois ou quatre ans et le délai serait plus long encore si les agriculteurs, sachant qu'ils perdent leur temps à établir des dossiers, ne se décourageaient. Ils sont d'ailleurs peu nombreux à présenter de nouveau des demandes de subventions non satisfaites.

On a essayé de trouver des formules pour le regroupement des parcelles. Si vous visitiez la Bretagne, monsieur le ministre, entre Rennes et Brest, vous constateriez que dans des cantons entiers la moyenne des parcelles est de 50 ares, parcelles difformes et de plus entourées de talus de terre surplombés de souches.

L'arasement de ces talus est très coûteux et nombre de communes et d'agriculteurs attendent depuis trois ans et plus les subventions promises.

Quantité de prairies naturelles sont inaccessibles aux engins mécaniques car ils s'y enlèvent. Là encore, des subventions pour le drainage existent sur le plan collectif quand il s'agit d'une vallée. Mais un grand nombre de ces prairies sont enclavées au milieu des exploitations et ne peuvent donc entrer dans un ensemble de travaux collectifs.

Etant donné qu'au chapitre qui nous intéresse des crédits ont été largement attribués, avec une facilité qui m'étonne — ils n'ont pas été ouverts aussi généreusement à d'autres chapitres qui me paraissent plus urgents — étant donné qu'au cours du premier débat les crédits affectés à ce chapitre ont été augmentés de 20 milliards d'anciens francs, je demande à nos collègues de distraire une partie des crédits destinés à des privilégiés pour la répartir entre l'ensemble des agriculteurs français qui en ont le plus besoin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'était opposée en première lecture à l'amendement de M. de Poulpique.

Son texte est cette fois différent puisqu'il n'impose plus une répartition des crédits par moitié mais laisse le Gouvernement libre de leur affectation.

J'appelle l'attention de l'Assemblée sur le fait qu'il s'agit de crédits réservés aux grands travaux énumérés à plusieurs reprises dans cette enceinte et sur lesquels je n'insiste pas.

D'ailleurs, la majoration de 20 millions de nouveaux francs citée par M. de Poulpique a été décidée par l'Assemblée à la demande du Gouvernement spécialement pour le lancement des travaux du canal de Provence.

Le Gouvernement n'étant sans doute pas disposé à répartir différemment ces crédits, la commission ne peut que s'opposer à l'amendement présenté.

J'ajoute que, notre texte ayant été établi en complet accord avec celui qui nous a été proposé par le Sénat, le vote de l'amendement ne ferait que relancer une navette qui n'est peut-être pas opportune.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Rochereau, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'oppose également à l'amendement de M. de Poulpiquet dont la rédaction est certes légèrement différente du premier amendement rejeté par l'Assemblée mais dont l'esprit est identique.

La politique des aménagements régionaux qui a été lancée et qui doit être menée à son terme va se développer notamment dans les départements bretons qui sont directement intéressés par l'un des projets.

Ainsi que l'a souligné M. le rapporteur, le Gouvernement n'a pas l'intention de revenir sur la répartition, qu'il a déjà indiquée à l'Assemblée nationale, des crédits destinés aux aménagements régionaux. Le Gouvernement demande donc à l'Assemblée nationale de confirmer son premier vote sur cette politique.

D'autres crédits sont d'ailleurs prévus pour l'équipement à envisager des exploitations agricoles, mais on ne peut pas à chaque instant revenir sur des décisions qui viennent d'être prises.

M. le président. La parole est à M. Durroux, contre l'amendement.

M. Jean Durroux. Mesdames, messieurs, lors de la première lecture la question avait été en effet soulevée et je ne veux pas reprendre toutes les observations présentées à ce moment.

J'indiquerai simplement que sur le plan des principes nous ne pouvons pas être d'accord.

Nous ne souhaitons pas du tout que des crédits déjà insuffisants pour l'aménagement des grandes régions fassent encore l'objet de nouvelles répartitions. Tout au plus pourrions-nous demander — ainsi que je l'avais dit en première lecture — que des crédits spéciaux soient prévus pour des régions non comprises dans les travaux d'aménagement nationaux.

En résumé, nous constatons l'insuffisance des crédits, même réservés à ce chapitre. Nous sommes étonnés qu'on nous propose des solutions qui ne constituent pas des solutions de rechange et qui n'apportent aucun moyen supplémentaire de résoudre complètement des problèmes à peine ébauchés. Nous sommes contre la mauvaise répartition de crédits de misère.

M. le président. La parole est à M. Laudrin.

M. Hervé Laudrin. Je connais bien la région dont je vais parler, puisqu'il s'agit de la Bretagne que vient d'évoquer M. de Poulpiquet.

Nous avons le droit de nous étonner quand nous constatons qu'il n'y a peut-être pas 100 millions au budget pour l'amélioration du patrimoine bâti dans l'ensemble de la Bretagne alors qu'une saine politique de l'habitat rural est la condition du maintien à la terre de nos paysans.

Or pour aménager les marais de l'Ouest on va dépenser 12 milliards de francs.

Comment voulez-vous que cela puisse inciter nos paysans à rester sur place, alors que leurs maisons tombent en ruines. Dans le département que j'ai l'honneur de représenter, 35.000 fermes sur 50.000 doivent de toute urgence être adaptées à la vie moderne.

Si l'on ne consacre pas des crédits importants à l'habitat rural, nos paysans continueront à s'en aller. M. de Poulpiquet vient de le montrer.

Depuis plus d'un an, on nous dit que des crédits spéciaux seront réservés à l'habitat rural. Nous attendons que des décisions soient prises. Si aucun crédit n'est accordé d'urgence, nous serons, à juste titre, choqués en voyant qu'on fait tant de travaux et qu'on ne pense pas à l'aspect humain de la vie de nos campagnes. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je suis obligé de protester contre le chiffre de 12 milliards qui vient d'être avancé si généreusement comme correspondant au crédit prévu pour l'assèchement des marais de l'Ouest.

Par contre, je puis dire que, dans le projet de budget du ministère de l'agriculture, les crédits affectés à l'habitat rural seront augmentés, ainsi que l'Assemblée aura l'occasion d'en juger par elle-même.

Il ne faut pas séparer, voire opposer, la politique d'aménagement régional à la politique de mise en valeur des exploitations familiales.

Pourquoi ?

On l'a dit à plusieurs reprises au sein de cette Assemblée soit aujourd'hui, soit en première lecture : si l'on veut que les

exploitants agricoles restent sur place, si l'on veut développer la vie économique, assurer le plein emploi agricole — comme c'est notre devoir — il faut prévoir ce que l'on peut appeler le substratum économique et c'est ce à quoi répond la politique des grands aménagements régionaux.

On ne saurait envisager d'opposition entre une politique d'aménagements régionaux et une politique d'équipement des fermes, sinon tout serait contradictoire.

Les crédits affectés aux grands aménagements régionaux sont ce qu'ils sont, suffisants ou insuffisants, et si d'aventure on retranchait des crédits sur les dotations affectées aux aménagements régionaux, c'est toute une politique d'ensemble qui disparaîtrait.

En Bretagne, le problème concerne beaucoup plus l'aménagement régional que la détermination d'une politique agricole pour la petite exploitation. C'est un problème d'équipement qui se pose, un problème d'aménagement régional, aménagement qui va commencer d'ailleurs, vous le savez parfaitement, monsieur Laudrin. Les journaux ont publié la nouvelle à plusieurs reprises. Les travaux d'aménagement régional, c'est-à-dire des marais de l'Ouest, vont se prolonger jusqu'à la région de Redon ; ils seront complétés par d'autres aménagements régionaux intéressant la Bretagne.

N'opposons donc pas une politique d'aménagements régionaux à une politique d'aménagement des fermes. Ce n'est pas contradictoire, c'est complémentaire.

Si, au départ, il n'y a pas un minimum de politique régionale, il est vain d'espérer équiper les fermes. L'équipement des fermes va de pair avec d'autres entreprises économiques d'envergure. C'est le seul moyen d'orienter les exploitations vers la rentabilité. Celle-ci, en tous cas, ne saurait être appréciée au niveau seul de la ferme. Nous sommes tous d'accord pour dire que le monde rural a renoncé au cadre autarcique de jadis pour ouvrir des fenêtres sur le monde extérieur, s'agissant aussi bien de la transformation que de la commercialisation des produits.

Il importe donc, je le répète, de mener simultanément une politique d'aménagement régional et une politique d'équipement des fermes. Encore une fois, ce n'est pas contradictoire, c'est complémentaire. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Lalle, vice-président de la commission de la production et des échanges.

M. Albert Lalle, vice-président de la commission de la production et des échanges. Je veux dire à M. Durroux que j'appartiens à une région qui ne connaît pas et ne connaîtra pas demain les grands aménagements dont nous parlons.

Depuis dix ans, j'ai entendu maintes fois, dans cette Assemblée, demander des crédits pour les aménagements régionaux. Plus on mettra de temps à les réaliser, plus ils coûteront cher. Il est du plus grand intérêt de les mener à bien rapidement.

M'adressant à M. de Poulpiquet, dont la région bénéficiera demain des mêmes crédits en cause, je dirai que je connais parfaitement la situation des exploitations familiales : j'ai exploité une ferme de vingt hectares dans un village de 200 habitants, à 17 kilomètres du chef-lieu de canton.

De grâce ! ne mêlons pas les problèmes des grands aménagements régionaux et de l'amélioration des exploitations familiales. Ce serait vraiment faire de la mauvaise politique. Je m'associerai à toute demande d'amélioration de la situation des paysans de nos villages ; mais, encore une fois, à propos de ce projet de loi, ne confondons pas les grands aménagements régionaux avec l'amélioration des exploitations familiales ; sinon la masse des crédits devra être ventilée entre une poussière de parties prenantes, et personne n'y trouvera son compte. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Durroux.

M. Jean Durroux. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je crois que je me suis fait mal comprendre.

M. Lalle, en réalité, est tout à fait d'accord avec moi.

M. Albert Lalle. Cela peut arriver. (Sourires.)

M. Jean Durroux. Je n'ai pas dit autre chose que ceci : c'est une méthode déplorable que de rogner sur des crédits déjà insuffisants pour doter des chapitres sans crédits concernant la voirie ou l'habitat rural. Et l'on regrette, précisément, de ne pas voir figurer de telles préoccupations dans la loi de programme.

Je conclurai en posant une question à M. le ministre de l'agriculture : le Gouvernement peut-il m'assurer qu'il sera tenu compte, dans le prochain budget, de l'habitat et de la voirie. Oui ou non, pensera-t-on à ces chapitres qu'on a oubliés dans la loi de programme relative aux investissements agricoles ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur Durroux, dans le budget du ministère de l'agriculture figurent précisément les rubriques auxquelles vous venez de faire allusion.

Vous apprécierez si les dotations prévues vous paraissent suffisantes, mais les rubriques existent et les crédits affectés

à l'habitat rural, en particulier, sont en progression par rapport à l'année dernière.

M. Jean Durroux. J'en prends note.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 de M. de Pouliquet, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je viens d'être saisi d'un amendement n° 5 déposé par le Gouvernement et j'aurais mauvaise grâce à lui reprocher un dépôt aussi tardif puisque, l'Assemblée va le constater, cet amendement tend à une majoration de crédit. (Applaudissements.)

Cet amendement est ainsi conçu :

« I. — Dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, remplacer le chiffre de 2.164 millions de nouveaux francs par le chiffre de 2.219 millions de nouveaux francs.

« II. — Dans le huitième alinéa, remplacer le chiffre de 225 millions de nouveaux francs par le chiffre de 280 millions de nouveaux francs. » (Applaudissements.)

M. Edmond Bricout. C'est la semaine de bonté !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. Je ne prends pas la parole pour faire opposition. (Sourires.)

Je crois que, pour la clarté des travaux, il conviendrait que le vote sur l'article 1^{er} soit réservé étant donné que l'amendement porte à la fois sur la majoration du crédit prévu à l'article 1^{er} et la suppression de l'article 3.

C'est à l'article 3 que cet amendement serait en fait appliqué et le vote sur l'article 1^{er} interviendrait après le vote sur l'article 3.

M. le président. La réserve est de droit.

L'article 1^{er} et l'amendement n° 5 sont réservés.

[Article 2.]

M. le président. Le Sénat a supprimé cet article.

M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 1 tendant à reprendre pour cet article le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale et ainsi conçu :

« Sur les crédits d'adduction d'eau, le ministre de l'agriculture peut prévoir, chaque année, des sommes destinées à compléter l'effort financier en faveur des adductions d'eau individuelles ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des finances a estimé, en effet, qu'il était moins onéreux, pour alimenter des exploitations isolées, de financer des adductions d'eau individuelles, réalisables à peu de frais, plutôt que des amenées d'eau collectives.

D'ailleurs, la commission du Sénat, en supprimant cet article avait simplement manifesté le désir d'obtenir des crédits supplémentaires pour les adductions d'eau individuelles, mais elle ne s'était pas opposée au principe même.

Je demande donc à l'Assemblée de reprendre le texte qu'elle avait voté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est favorable à la reprise de l'article 2, donc à l'amendement de la commission.

M. Albert Lalle, vice-président de la commission de la production et des échanges. La commission de la production et des échanges est également favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. — Art. 3. — La participation budgétaire de l'Etat au programme triennal d'électrification rurale portant sur les années 1961, 1962 et 1963, et fixée à 225 millions de nouveaux francs, sera consentie uniquement sous forme de subventions en annuités.

« En attendant la mise en place d'un système de subvention correspondant aux dispositions de l'alinéa précédent, les mécanismes de financement des travaux d'électrification rurale existant avant l'intervention de l'article 107 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 seront provisoirement remis en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1961. »

La parole est à M. Rivain.

M. Philippe Rivain. Mes chers collègues, tout d'abord je remercie M. le secrétaire d'Etat aux finances qui vient d'annoncer une bonne nouvelle. Je me permets cependant un bref commentaire sur l'affaire délicate du fonds d'amortissement.

En effet, les arguments que M. le secrétaire d'Etat aux finances a développés en commission pour condamner le retour au fonds d'amortissement des travaux d'électrification rurale m'ont paru tout à fait pertinents sur le plan des principes et de la technique, mais je voudrais que M. le secrétaire d'Etat m'aide à faire comprendre cette pertinence au syndicat des communes du département de Maine-et-Loire.

Depuis six mois, mes cinq collègues et moi-même avons alerté M. le ministre de l'agriculture et vous-même sur la réduction des crédits accordés pour 1960 et les années suivantes par rapport aux exercices antérieurs.

Nos démarches répétées n'ont même pas été honorées d'une réponse.

Il ne faut donc pas vous étonner si les maires ruraux d'un département de 600.000 habitants, où 10.000 foyers ruraux ne sont pas encore électrifiés, évoquent avec nostalgie le temps où fonctionnait le fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale. Nous savons que des corrections quelquefois importantes ont été apportées aux programmes de départements qui, comme le nôtre, ont été victimes de la première répartition.

Nous ne demandons rien d'excessif, mais seulement de ne pas voir nos travaux d'électrification brutalement réduits à un moment où l'on annonce que, pour l'ensemble du pays, ils font l'objet d'une sensible augmentation dont nous vous remercions.

Ne soyez pas trop surpris que le fonds d'amortissement, malgré tous ses défauts, prenne à nos yeux une valeur symbolique. Il n'est pas possible de répondre à nos mandants que nous avons réclamé justice et qu'on ne nous a pas répondu. Dites-nous que vous êtes disposé à réexaminer le traitement discriminatoire dont nous avons été victimes. Aidez-nous à réduire le délai de dix ans qui, au rythme actuel, est encore nécessaire pour électrifier tous nos foyers ruraux et nous nous rendrons volontiers à vos arguments techniques et vous remercierons aussi de l'effort que vous venez d'annoncer. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. le président. La parole est à M. Le Roy Ladurie.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Il n'est jamais trop tard pour bien faire.

Le nouvel article 3 adopté par le Sénat a pratiquement pour objet celui d'un amendement que j'avais eu l'honneur de présenter et de soutenir devant l'Assemblée nationale au cours de sa séance du 31 mai lors de la discussion du projet de loi de finances rectificative n° 563.

Cet amendement prévoyait, d'ailleurs, comme le nouveau texte, l'abrogation de l'article 107 de l'ordonnance du 30 décembre 1958. Il s'agissait de rétablir la possibilité pour le ministre de l'agriculture d'accorder des subventions en annuités pour l'électrification rurale.

Je ne rouvrirai pas la discussion qui s'était instaurée à l'époque à laquelle j'avais déposé cet amendement. Je rappelle simplement que c'est là tout de même le moyen, avec des crédits d'ailleurs augmentés — et je joins mes félicitations à celles qui viennent d'être adressées à M. le secrétaire d'Etat aux finances — d'accroître le volume des programmes.

Imaginez-t-on, je le répète, de grands équipements qui auraient été réalisés avec des subventions en capital ?

Mon amendement avait été disjoint à la demande du Gouvernement qui avait invoqué l'article 40 de la Constitution, sans quoi l'Assemblée nationale l'eût certainement adopté.

Je lui demande aujourd'hui de ne pas se déjuger et de voter le texte adopté par le Sénat.

M. le président. Je suis saisi à l'article 3 d'un amendement n° 3 présenté par le Gouvernement, et tendant à la suppression de cet article.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Mesdames, messieurs, vous avez gardé le souvenir des longues délibérations consacrées par l'Assemblée au problème de l'électrification rurale.

Lors du débat budgétaire de l'automne dernier, le problème qui avait été posé au Gouvernement n'était pas par priorité celui du montant des travaux, mais plutôt celui du taux de subvention dont bénéficiaient, d'une part les travaux effectués avec l'aide d'E. D. F. et, d'autre part, les régies et les S. I. C. A. E. Je reconnais d'ailleurs qu'au cours de ce débat plusieurs orateurs avaient indiqué que, de toute manière, le problème du montant des travaux se posait.

A la suite de ce débat, des engagements avaient été pris par le Gouvernement et ils ont été tenus, puisque des textes intervenus au mois de février ont porté les subventions au taux uniforme de 85 p. 100, taux qui, en fait, avait été réclamé au cours du débat parlementaire. Ces 85 p. 100 sont obtenus, dans le cas des travaux effectués avec l'aide d'E. D. F. par l'adjonction à la subvention de l'Etat d'une aide d'Electricité de France et, dans le cas des régies et des S. I. C. A. E., par l'augmentation de la subvention portée à 80 p. 100 à laquelle s'ajoute un prêt au taux de 3 p. 100 qui, par la différence des taux d'intérêt, reconstitue une subvention de 85 p. 100. Si bien que lorsque le projet

en discussion est venu devant l'Assemblée nationale, la discussion a quelque peu changé de caractère et elle a porté essentiellement sur le montant des travaux.

Un certain nombre d'orateurs, M. Yrissou, je crois, et M. Lalle ont posé le problème du montant des travaux.

Le Gouvernement, devant l'Assemblée, a indiqué qu'il s'agissait dans la loi de programme d'un montant minimum de travaux garantis et qu'il s'efforcera pour 1961 de porter les réalisations à un niveau supérieur à celui prévu par la loi de programme.

Sur cette assurance, l'Assemblée nationale a bien voulu adopter le texte du Gouvernement.

Le débat s'est à nouveau engagé devant le Sénat et il a pris une tournure différente. En effet, le Sénat a voté l'article 3 qui figure désormais dans le projet et qui comprend deux dispositions.

Le premier alinéa consiste à consacrer à des subventions en annuités les crédits prévus pour des subventions en capital. C'est un moyen indirect de tenter d'augmenter le montant des travaux tout en étant pas — ce sur quoi d'ailleurs on peut discuter — passible de l'application de l'article 40 de la Constitution.

Mais il ne suffit pas de dire qu'on transforme les subventions en capital en subventions en annuités ; il faut encore que cela se fasse et que les ressources d'emprunts nécessaires puissent être trouvées. Le Sénat, conscient de cette difficulté, a prévu que, jusqu'à ce que cette transformation soit faite, le système antérieur du fonds d'allègement des charges d'électrification rurale serait remis en place.

Ce texte appelle de notre part deux observations.

La première, c'est qu'il est évident que les subventions de l'Etat ont été augmentées à la suite de la discussion parlementaire pour tenir compte des préoccupations du Parlement concernant le taux des subventions en capital.

Il va de soi que, si l'on revient aux subventions en annuités, il ne serait pas équitable, et personne ne peut le discuter sérieusement, que les chiffres budgétaires qui ont été majorés soient ensuite transformés en subventions en annuités. Cela signifierait donc que l'on fixerait des chiffres budgétaires adaptés au mécanisme des annuités, car il n'y aurait pas lieu de demander au Gouvernement sur ce point un double effort.

La seconde observation, c'est qu'il y a lieu de se demander si une telle transformation est effectivement à l'avantage des collectivités intéressées.

Elle aurait pour conséquence de rompre l'unité du programme. Vous savez que, dans le passé, il a existé deux programmes gérés, l'un par l'agriculture, l'autre par le fonds, source de complications, de compétitions et, parfois, de répartitions non satisfaisantes des travaux, alors que l'unité du programme permet de prendre une vue d'ensemble dans le cadre de laquelle les préoccupations exprimées notamment par M. Rivain pourraient, je le crois, être apaisées.

Si, d'autre part, on revient des subventions en capital aux subventions en annuités, il faut inviter les collectivités locales intéressées à se procurer les fonds. Or, il n'est pas prouvé qu'au niveau auquel on entend porter l'effort général des caisses publiques pour l'ensemble des travaux financés sur des fonds d'épargne, on puisse automatiquement trouver les fonds correspondants, si bien que, croyant avoir résolu le problème, on aura transformé la limite budgétaire en limite de l'épargne, sans profit pour personne.

Enfin, les complexités de toute nature qui affectent l'allègement des charges par le mécanisme ancien renaitront et susciteront à nouveau les inégalités et les critiques qui furent adressées au fonds.

Cela vaut pour la transformation des subventions en capital en subventions en annuités.

Le second alinéa de l'article 3 pose un problème plus difficile encore, qui est la remise en fonctionnement du fonds. En effet, comme il n'est pas possible d'obliger l'Etat à verser des subventions au fonds, cela revient à émettre l'hypothèse que le fonds serait capable de financer des travaux. Mais je rappelle à l'Assemblée que le fonds est actuellement en déficit, qu'il reçoit cette année, du budget du ministère de l'Industrie, une subvention de sept milliards d'anciens francs, qu'il lui reste à recevoir des subventions pour un montant élevé au cours des prochaines années. Par conséquent, si on décide simplement de le faire renaître, comme on ne peut pas lui affecter de subventions complémentaires, cela signifie que, dans l'état actuel de ses ressources, il ne pourra lancer aucune opération.

Deuxième observation sur le second alinéa : le mécanisme que nous avons institué préservait complètement la liberté des collectivités locales, puisque, bien qu'elles n'aient à se procurer que 15 p. 100 du montant total des travaux, cette contribution de 15 p. 100 leur permettait cependant de rester maîtresses de l'ensemble de l'exécution du travail, de demeurer maître d'œuvre de l'électrification rurale.

La troisième observation concerne la gestion du fonds. Cette gestion a suscité un certain nombre de critiques dont je n'hésite

pas à dire qu'elles sont graves et qui ont été formulées notamment par la commission de vérification des comptes des entreprises publiques.

Il va de soi que si un tel mécanisme devait être remis en œuvre, le Gouvernement aurait le devoir de donner toutes les suites nécessaires aux critiques qui ont été faites.

En définitive, nous avons pensé qu'une telle solution n'était pas la meilleure, qu'en réalité, comme on l'a déjà dit à l'Assemblée nationale, le véritable problème est celui du montant des travaux et que si le Gouvernement était à même de maintenir l'organisation actuelle — unité du programme et subventions en capital — et s'il pouvait faire un effort pour tenir compte des désirs de l'Assemblée nationale concernant le montant des travaux, cette solution serait certainement la plus satisfaisante pour tous.

Aussi le Gouvernement a-t-il déposé un amendement qui porte à la fois sur l'article 1^{er} — montant des crédits budgétaires — et sur l'article 3, en prévoyant la suppression de ce mécanisme dont je pense qu'il ne permettrait pas de résoudre le problème. La partie essentielle de l'amendement est évidemment celle qui majore le montant des travaux.

Je rappelle à l'Assemblée ce qu'a été le montant des travaux d'électrification rurale depuis 1957, avec le mécanisme du fonds :

En 1957, la somme était de 150 millions de nouveaux francs. Elle a été de 180 millions en 1958, de 185 millions en 1959, de 175 millions en 1960 et la loi de programme prévoyait que ce chiffre de 175 millions constituerait le « noyau » garanti pour trois ans.

On peut penser cependant — c'est d'ailleurs bien ma conviction — que ce chiffre ne permettrait sans doute pas de répondre à un rythme satisfaisant à l'ensemble des besoins.

L'amendement gouvernemental a donc pour objet de porter ce chiffre de 175 millions de nouveaux francs à 210 millions pour 1961, à 220 millions pour 1962 et à 230 millions pour 1963, de manière à réaliser une augmentation moyenne de 25 p. 100 du montant des travaux par rapport à l'exercice en cours et, à marquer une progression régulière au cours des années ultérieures afin d'atteindre un niveau de réalisations en matière d'électrification rurale qui permette de doter les campagnes de ce moyen essentiel de progrès pour l'avenir. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. La parole est à M. Durroux, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Durroux. Je serai bref puisque la question reviendra tout à l'heure en discussion à l'occasion d'un amendement.

Je m'étonne, après avoir pris connaissance des débats qui ont eu lieu dans l'autre assemblée, qu'on nous place devant ce dilemme : ou bien accepter les propositions du Gouvernement et réduire à néant le fonds d'amortissement, ou bien accepter les propositions du Sénat tendant au rétablissement de ce même fonds, et qu'à cette occasion on nous dise que ce rétablissement n'apporterait rien ou presque rien de nouveau.

Je souhaiterais avoir quelques éclaircissements à ce sujet.

Est-il vrai qu'avec un milliard de francs provenant du fonds d'amortissement, selon le financement existant avant l'ordonnance dont il a été question, on peut exécuter des travaux d'un montant d'environ 14 milliards de francs ? Evidemment, ces travaux sont plus chers, puisqu'ils sont exécutés en recourant à l'emprunt, mais les générations futures ne pourraient-elles supporter les travaux dont elles bénéficieraient ? Aussi bien, je n'ai pas entendu dire que le fonds d'amortissement disposait de ressources.

On a beaucoup parlé du déficit de ce fonds. Je ne le conteste pas : il a dû exister. On a d'ailleurs dit qu'il allait en s'amenuisant. Il pourrait s'amenuiser encore du fait qu'une partie de ses ressources provient des taxes perçues sur le courant à basse tension et que des travaux supplémentaires entraînant une augmentation de consommation en basse tension lui apporteraient un supplément de ressources.

Or, monsieur le ministre, ni le Sénat, ni l'Assemblée nationale ne vous ont demandé de vous en tenir à une seule solution.

Nous voudrions savoir comment ce problème sera résolu, afin que, notamment, pour le renforcement de réseaux qui datent de 30 ou 40 ans, on puisse nous offrir des délais n'atteignant pas 25 ou 30 ans. Vous répondez par des chiffres, par des méthodes, par la technique. Je vous en remercie, mais cela n'apporte pas de solution au problème qui nous préoccupe.

Je trouve curieux que, disposant de crédits budgétaires insuffisants, on ne veuille pas accepter le complément nécessaire tout au moins provisoirement, en attendant que le Gouvernement trouve une autre solution, si le fonds d'amortissement ne lui plaît pas, et nous indique un jour qu'il garantit que dans un délai de dix ans le pays sera définitivement rassuré, notamment en ce qui concerne les travaux de renforcement. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 3 du Gouvernement tendant à la suppression de l'article 3.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. Je ne puis vous donner la parole, monsieur Le Roy Ladurie. Le règlement, qui vaut pour tous, s'y oppose. M. Durroux a répondu au Gouvernement. La discussion est close.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Alors, je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. Non, il n'y a pas d'explication de vote sur un amendement.

M. le rapporteur. Monsieur le président, la commission a pris position. Elle doit faire connaître son avis sur l'amendement déposé par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Je demande la parole pour répondre à la commission. (Sourires.)

M. le rapporteur. La commission des finances, comme l'indique d'ailleurs le rapport écrit, avait maintenu l'article voté par le Sénat, en attendant de savoir quelle serait exactement la généralité du Gouvernement.

Nous constatons que les propositions qui nous sont faites majorité de 25 p. 100 les crédits figurant au programme. Nous pouvons penser que le Gouvernement n'a fait que la moitié du chemin désirable, mais c'est déjà beaucoup. Il y a là un financement certain à 85 p. 100 en capital, puisque à la subvention de l'Etat s'ajoutent des subventions équivalentes de l'E. D. F. D'autre part, si nous pouvons envisager de subventionner par subventions en annuités une masse de travaux beaucoup plus importante, nous n'aurions pas les moyens de financement nécessaires. Au surplus, les collectivités locales devraient rechercher ce financement à un taux assez élevé puisqu'il n'y aurait aucun financement au taux réduit du crédit agricole en complément des subventions en annuités préconisées.

Dans ces conditions, ainsi que la commission des finances m'y avait autorisé, je demande à l'Assemblée d'accepter la proposition du Gouvernement. Un bon « tiens » vaut mieux que plusieurs « tu l'auras ».

M. le président. La parole est à M. Le Roy Ladurie, pour répondre à la commission.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Je répondrai très brièvement à la commission en remerciant le Gouvernement de ce cadeau et en évoquant une vieille citation latine que tous connaissent, puisqu'elle figure dans les « pages roses » du dictionnaire Larousse : « Timeo danaos et dona ferentes ». « Je crains les Grecs, en particulier lorsqu'ils me font des cadeaux ».

M. le président. Il était inutile de traduire, monsieur Le Roy Ladurie. (Sourires.)

M. Jacques Le Roy Ladurie. J'accepte donc le cadeau, mais je demande que l'on maintienne les subventions en annuités concurrentement aux autres.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 du Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'article 3 est donc supprimé.

[Article 1^{er} (suite).]

M. le président. Nous revenons à l'article 1^{er}, sur lequel le Gouvernement a déposé un amendement n° 5 qui tend à majorer les chiffres prévus initialement, comme vient de l'indiquer M. le secrétaire d'Etat aux finances, et dont je rappelle les termes :

« I. — Dans le premier alinéa, remplacer le chiffre de 2.164 millions de nouveaux francs par le chiffre de 2.219 millions de nouveaux francs.

« II. — Dans le huitième alinéa, remplacer le chiffre de 225 millions de nouveaux francs par le chiffre de 280 millions de nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 présenté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, avec la modification résultant de l'amendement qui vient d'être adopté.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 4 (nouveau).]

M. le président. « Art. 4. — Les projets inscrits aux programmes approuvés par le ministre de l'agriculture ayant pour objet l'amélioration des circuits de distribution bénéficieront de régimes de financement qui devront apporter aux collectivités mal-

tres d'œuvre une aide financière leur assurant des conditions de rentabilité équivalentes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Ce texte, introduit par le Sénat, a essentiellement pour objet d'obtenir une uniformisation — sous réserve, bien entendu, des circonstances locales — des conditions d'allègement des charges que supportent les collectivités pour le financement des opérations destinées à améliorer les circuits de distribution. La commission des finances a adopté ce texte, qui a déjà reçu, d'ailleurs, l'assentiment du Gouvernement devant le Sénat.

M. le président. Le Gouvernement est donc d'accord ?

M. le ministre de l'agriculture. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi rédigé.

(L'article 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[Article 5 (nouveau).]

M. le président. « Art. 5. — Le Gouvernement déposera, avant le 31 mars 1961, un projet de loi relatif aux adductions d'eau rurales fixant le volume des travaux restant à engager, l'échéancier de ces travaux, les moyens financiers nécessaires à leur réalisation, les dispositions leur assurant une rentabilité convenable et maintenant les tarifs de vente de l'eau dans des limites compatibles avec son utilisation en milieu agricole. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet article fait obligation au Gouvernement de déposer avant le 31 mars 1961 un projet de loi relatif aux adductions d'eau rurales, englobant en quelque sorte l'ensemble des travaux restant à engager, et prévoyant les moyens financiers ou autres qui permettront de mener à bien la tâche restant à accomplir en matière d'alimentation en eau potable.

Le présent projet de loi envisage un programme de trois années et concerne particulièrement les adductions d'eau rurales. Mais le Sénat, par cet article, voudrait connaître les intentions du Gouvernement concernant le grand programme des adductions d'eau rurales qui devrait permettre d'amener l'eau dans toutes les campagnes. C'est aussi le souhait de votre commission des

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. L'article 5 est, en fait, le troisième alinéa d'un amendement plus important qui avait été déposé au Sénat et auquel le Gouvernement avait opposé l'article 41 de la Constitution concernant le partage entre les questions réglementaires et les questions législatives.

En effet, la fixation du taux des subventions, depuis des textes très anciens — l'un de 1933, l'autre de 1940 — appartient au domaine réglementaire.

Le président du Sénat s'est prononcé sur ce problème et a considéré que les deux premiers alinéas de l'amendement tombaient effectivement sous les dispositions de l'article 41 de la Constitution, mais que, par contre, le troisième pouvait être considéré comme acceptable, sous réserve, bien entendu, que le texte de loi déposé par le Gouvernement ne traite que des matières d'essence législative.

En conséquence, le Gouvernement accepte l'article 5 dans sa rédaction actuelle, mais, il va de soi, uniquement pour les matières d'ordre législatif et non pas pour celles qui, pour l'instant, sont et demeurent du domaine réglementaire.

M. le président. La parole est à M. Durroux pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Durroux. Il nous reste, dans ce domaine, un point à éclaircir et je m'aperçois que nous tenons toujours deux langages différents. Nous ne réglons pas, ni par le texte initial du Sénat ni par le nouveau texte, un problème important en matière d'adduction d'eau.

Que vous le vouliez ou non, il existait autrefois deux possibilités avec le programme conditionnel et le programme inconditionnel. Ces programmes permettaient des volumes de travaux différents et qui pouvaient être multipliés grâce au programme complémentaire. Des syndicats d'adduction d'eau se trouvent dans une position singulière. Depuis plus de dix ans, ils ont commencé des travaux et, ne disposant maintenant que de subventions en capital, voient leurs travaux s'échelonner sur des dizaines d'années. Ils doivent payer les charges intercalaires et en lieu et place des communes qui font partie de ces syndicats et dont la valeur du centime varie de 5 à 15 francs, ce qui vous donne une mesure de leurs possibilités. Des collectivités départementales aussi pauvres sont obligées de supporter, en attendant, les charges intercalaires. Les travaux attendent, leur réalisation se fait de plus en plus longue, leur rentabilité va bientôt avoisiner zéro.

Je vous pose une question : pouvons-nous penser que ce programme qui a été supprimé a quelque chance d'être rétabli ?

On nous parle de « noyau garanti ». Nous voulons bien, nous aimons les nouveaux mots, ils nous font plaisir. Mais s'agit-il d'un maximum ? d'un minimum ? En tout cas, c'est une nouvelle formule, m...s ce ne sont pas de nouveaux travaux.

C'est pourquoi je voudrais vous poser une question : comment pouvez-vous nous donner l'assurance que, dans ce pays, l'adduction d'eau pourra être terminée en moins d'un demi-siècle ? Pouvez-vous nous donner l'assurance que dans une dizaine d'années — ce serait absolument nécessaire — des régions entières seront alimentées en eau potable ?

Comment pouvez-vous concilier l'orientation agricole, le grand programme dont on parle, l'aménagement des régions sous-développées, l'industrialisation nécessaire, et le fait que les campagnes attendront encore pendant des dizaines et des dizaines d'années pour avoir l'eau potable ?

C'est la question que je vous pose. Je reconnais qu'elle n'est pas technique, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances. Vous m'excuserez si je fais preuve de passion ce qui n'exclut pas l'amabilité. Mais, n'étant pas un technicien, je suis quand même un défenseur convaincu de gens qui commencent à désespérer. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Ma réponse à M. Durroux portera sur deux points.

Tout d'abord, je souligne que le Gouvernement et avec lui la majorité qui le soutient ont accompli, en matière d'adduction d'eau, un effort important. Les années 1960 et 1961 correspondront au montant le plus élevé de travaux, en volume, qui ait jamais été exécuté sur deux années consécutives. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

C'est dire qu'un premier effort a été accompli.

Quand au second aspect de la question que vous avez bien voulu me poser, l'objet de l'amendement est de fixer la date de départ au 31 mars prochain. Vous me permettez d'attendre cette date, comme d'ailleurs l'Assemblée va y inviter le Gouvernement, pour me prononcer sur les modalités de réalisation du programme.

M. le président. La parole est à M. Durroux.

M. Jean Durroux. Sans m'intégrer à la majorité, je constate que le volume des travaux est, en effet, important pour 1960 et le sera encore sans doute en 1961. Il paraît dépasser de beaucoup le volume des crédits précédents, mais je rappelle qu'il fut un temps, en 1956 ou en 1957, où le programme normal et annuel bénéficiait de crédits de report importants, ce qui l'augmentait singulièrement.

Je vous pose la question : avez-vous beaucoup de crédits de report en cette matière ?

Par ailleurs, avec le même volume de crédit, ou même avec un volume augmenté, pensez-vous entreprendre beaucoup plus de travaux ? Quels étaient les prix en 1957 et quels sont-ils en 1960 ?

Ce n'est pas de la technique, c'est du bon sens, mais je vous fais remarquer, en toute amabilité, que la technique est quelquefois en défaut.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. C'est un long dialogue ! Le montant des crédits pour 1960-1961 sera de 120 milliards d'anciens francs. Le montant total des travaux engagés en 1956-1957 a été de l'ordre de 107 milliards de francs de l'époque.

Donc le total des travaux engagés est supérieur à ce qu'il était sur les deux ans, compte tenu des crédits de report.

D'autre part, d'après les évaluations du génie rural, le coût des travaux dans l'intervalle a augmenté d'environ 10 p. 100. En définitive, qu'on l'évalue en crédits ou qu'on l'évalue en volume de travaux, le montant des réalisations, reports compris, sera supérieur en 1960-1961 à ce qu'il a été en 1956-1957. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 (nouveau).
(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble.

La parole est à M. Regaudie.

M. René Regaudie. Mes chers collègues, c'est un dialogue de sourds qui s'est instauré entre M. le secrétaire d'Etat aux finances et mon groupe. N'ayant pas eu la bonne fortune de pouvoir utiliser un vocabulaire qui nous permette de nous entendre, nous sommes conduits à voter contre le projet qui nous est soumis.

Nous ne pouvons accepter, j'ai déjà eu l'occasion de le dire à plusieurs reprises, la position prise par le Gouvernement en ce qui concerne le fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale. (Exclamations au centre et à gauche.)

M. le secrétaire d'Etat aux finances va condamner un organisme qui avait fait ses preuves. Vous l'avez dit en déficit alors qu'il ne l'avait jamais encore été. Nous aimerions savoir quand il l'a été et les raisons pour lesquelles il l'a été. Vous les connaissez certainement beaucoup mieux que moi.

En l'occurrence, le jeu auquel vous vous êtes livré ne nous permet pas de nous associer à une politique qui aura pour résultat de reporter à une époque beaucoup trop lointaine la réalisation des renforcements d'électrification et, d'une manière générale, les travaux d'électrification.

En ce qui concerne les adductions d'eau, vous prétendez que vous allez réaliser davantage de travaux que par le passé. La question qui se pose, au moment où une loi d'orientation agricole est votée par le Parlement, est la suivante : est-ce que la cadence est suffisante pour répondre aux exigences ? Notre groupe répond non, absolument non ! (Interruptions à gauche et au centre.)

Or, monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne pouvez pas contester qu'à l'époque où nous vivons il faut aller très vite. Vous ne voulez pas consentir l'effort nécessaire, nous le déplorons.

Pour toutes ces raisons, nous voterons contre le projet. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. Kir.

M. Félix Kir. Mes chers collègues, puisqu'il s'agit de crédits, je viens au secours du Gouvernement.

On a souvent l'occasion, n'est-il pas vrai, de lui adresser des reproches. Ce soir, je lui indiquerai la manière d'obtenir des ressources pour réaliser l'électrification, les adductions d'eau et bien d'autres travaux.

Ces ressources peuvent se monter à plusieurs centaines de milliards. (Exclamations à gauche et au centre.)

Voici comment : il s'agit de l'utilisation des friches. Dans tous les secteurs où vous circulez constamment, vous pouvez constater qu'il y a malheureusement quantité de terrains laissés en friche, alors qu'ils pourraient être utilisés. Rien qu'avec le reboisement, dont parlait notre collègue de la Guyane, il y a plus de 100 milliards à économiser dans le domaine de la production de la pâte à papier.

En tout cas, il y a, à mon avis, quelque chose à faire pour supprimer les friches. On avait préconisé, il y a une douzaine d'années, un système assez simple. (Exclamations sur divers bancs.)

Mesdames, messieurs, la question est grave. On parle de la campagne qui se dépeuple. Eh bien, nous devons rechercher tous les moyens possibles pour maintenir les jeunes à la campagne.

Je le répète, il y a des ressources que nous pourrions trouver par l'utilisation des terrains laissés pour compte. Il y a une douzaine d'années, ici même, on avait parlé de donner les friches aux voisins, à ceux qui cultivent. Lorsque des terrains sont laissés en friches depuis trois ou quatre ans, une commission départementale pourrait déterminer à qui reviendraient ces friches, c'est-à-dire de préférence, aux voisins qui cultivent correctement leurs terres.

Je souhaiterais qu'au ministère on étudie sérieusement cette suggestion qui rapporterait, je le répète, au pays, c'est-à-dire surtout à ceux qui habitent la campagne, environ 300 ou 400 milliards d'anciens francs par an.

Cette idée, qui peut actuellement surprendre aujourd'hui quelques uns d'entre vous fera, je tiens à le dire, son chemin et ce sera à l'honneur de notre pays.

Il n'est pas permis en France de laisser en friche des terrains immenses, alors qu'ils peuvent être utilisés et produire des ressources d'abord aux intéressés et ensuite à la collectivité.

J'espère que le Gouvernement tiendra compte de ma courte intervention. (Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 2 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1960

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1960 (n° 740) (rapport n° 749).

La parole est à M. Gabelle, suppléant M. Marc Jacquet, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Pierre Gabelle, rapporteur suppléant. Mes chers collègues, M. Marc Jacquet m'a en effet demandé de le suppléer ce soir et de l'excuser auprès de vous.

Nos débats se sont déroulés plus rapidement qu'il n'était envisagé, puisque la conférence des présidents n'avait prévu la discussion de ce projet de loi qu'au cours de la séance de demain. Néanmoins, comme le texte qui nous est renvoyé par le Sénat ne comporte qu'une seule modification, je pense que l'Assemblée voudra terminer l'examen ce soir.

Sur les seize articles du projet de loi de finances rectificative pour 1960, seul l'article 2 a été modifié par le Sénat.

En première lecture, le texte initial proposé par le Gouvernement pour cet article avait été complété par deux amendements de la commission de la production et des échanges.

Le premier de ces amendements précisait que les interventions du budget annexe pouvaient concerner non seulement les produits qui dépendent actuellement des trois fonds qui sont supprimés — viande et lait, en particulier — mais encore tous les autres produits agricoles dotés d'un statut légal d'intervention ou d'organisation des marchés et des prix.

Le Sénat a adopté deux modifications à cet amendement, et c'est ainsi que le texte qui nous est soumis aujourd'hui prévoit l'intervention obligatoire du nouveau fonds sur le marché du vin ; il remplace, pour les autres produits, l'obligation de regroupement des interventions dans le budget annexe par une simple faculté : la compétence du fonds ne sera étendue à ces produits que par décret pris sur le rapport des ministres de l'agriculture et des finances, après avis des organisations professionnelles intéressées ; enfin, le sucre est expressément maintenu à l'écart du fonds.

Le second amendement présenté par la commission de la production et des échanges en première lecture prévoyait que le nouveau fonds devait comprendre une section commune et des sections spécialisées par productions agricoles. Le Sénat l'a adopté sans modification.

La commission des finances vous propose aujourd'hui d'adopter le texte voté par le Sénat et d'en finir ainsi avec ce projet. Le Gouvernement a donné son accord à la nouvelle rédaction.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Henri Rochereau, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte en effet cette rédaction.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Pierre Villon.

M. Pierre Villon. La pratique a prouvé que l'existence des fonds d'assainissement n'a pas empêché le Gouvernement de peser sur les prix agricoles, notamment par des importations de choc, pour les maintenir le plus bas possible à la production, alors qu'il permet aux intermédiaires de s'assurer de substantiels profits et qu'il contribue lui-même à augmenter les prix à la consommation en augmentant les taxes et les prix des transports.

Ainsi, par l'article 5 du projet en discussion, il ajoute encore 3,50 francs par kilogramme à la taxe de circulation de la viande, ce qui ne peut que réduire encore un peu plus la consommation de cette denrée sur le marché intérieur, conduire à la mévente et à la baisse des cours du bétail sur pied.

Un fonds de régularisation et d'orientation du marché agricole ne peut être utile qu'à la condition, premièrement qu'il ne soit pas alimenté par des taxes augmentant les prix des produits agricoles à la consommation, mais par un prélèvement sur les bénéfices du gros négoce et de l'industrie qui profitent des bas prix agricoles ; deuxièmement que la politique gouvernementale ait pour objectif non pas de maintenir le décalage entre prix agricoles et prix industriels, mais de réduire et de supprimer ce décalage.

Aucune de ces conditions n'étant remplies, notre hostilité à ce projet est amplement justifiée. (Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion du seul article 2 pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. Les opérations du budget annexe concernent les produits agricoles ou d'origine agricole auxquels s'appliquaient, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les interventions du fonds d'assainissement du marché de la viande, du fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers et du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole. Ces opérations devront s'appliquer également au marché du vin. Elles peuvent en outre concerner, sur décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques et après avis

des organisations professionnelles intéressées, les autres produits agricoles dotés d'un statut légal d'intervention ou d'organisation des marchés ou des prix. Ces dispositions ne sont pas applicables au marché du sucre.

« Le fonds comportera autant de sections que de produits agricoles dotés d'un statut légal d'intervention ou d'organisation des marchés ou des prix et une section commune à l'ensemble des produits agricoles dotés ou non d'un statut. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 3 —

NATIONALISATION DU GAZ ET DE L'ELECTRICITE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 599 portant modification de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation du gaz et de l'électricité (n° 746).

La parole est à M. Féron, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Jacques Féron, rapporteur. Mesdames, messieurs, le texte qui est aujourd'hui soumis à votre approbation concerne les petites entreprises gazières qui, en vertu de la loi du 8 avril 1945, sont restées en dehors de la nationalisation.

Le troisième alinéa de l'article 8 de cette loi portant nationalisation de l'électricité et du gaz, prévoit en effet : « Sont exclues de la nationalisation... 2° Les entreprises gazières dont la production annuelle moyenne de 1942 et 1943 est inférieure à 6 millions de mètres cubes, à moins qu'elles n'aient un caractère régional ou national ou que l'entreprise ne soit en même temps nationalisée comme concessionnaire de distribution d'électricité », ce qui n'est pas le cas.

Si l'on ajoute à cette disposition de la loi les déclarations faites par le rapporteur de la commission de l'équipement national à l'Assemblée constituante, il apparaît nettement que la commission de cette assemblée et le gouvernement de l'époque s'étaient mis d'accord pour laisser subsister un petit secteur libre, comme en fait foi d'ailleurs le *Journal officiel* du 23 février 1946, où l'on relève, dans le rapport, la déclaration suivante : « La commission et le Gouvernement se sont mis d'accord pour laisser subsister un petit secteur libre ».

Pour apprécier l'initiative prise par le Gouvernement, auteur de ce projet de loi, il convient de rappeler que parmi les entreprises concessionnaires qui étaient exclues de la nationalisation, deux dépassent aujourd'hui le plafond de 6 millions de mètres cubes : la compagnie de gaz d'Avignon et la compagnie d'éclairage, chauffage et force motrice de Montbéliard qui, dès 1957, produisaient plus de 7 millions de mètres cubes.

L'expansion industrielle et les constructions nouvelles se développant, les besoins des usagers augmentaient parallèlement. Les dites sociétés concessionnaires se trouvaient en face de l'alternative suivante : ou bien pour ne pas crever le plafond de 6 millions de mètres cubes, et pratiquer une politique malthusienne aux dépens des usagers, ou bien crever le plafond — ce qu'elles ont fait — et tomber ainsi sous le coup de la loi.

Les conditions économiques s'étant modifiées, le plafond de 6 millions de mètres cubes ne permet plus en effet de maintenir le secteur libre qu'avait laissé subsister le législateur de 1946. Il a donc fallu au Gouvernement, pour maintenir ce secteur libre, élever le nouveau plafond à 12 millions de mètres cubes, chiffre proportionnellement inférieur à celui de 6 millions de mètres cubes constaté en 1942 et en 1943.

Votre commission a décidé d'approuver ce projet de loi. C'est pourquoi je vous demande, mesdames, messieurs, au nom de la commission, de bien vouloir en adopter l'article unique.

J'ajoute que la commission a été saisie d'une protestation des syndicats du gaz d'Avignon qui souhaitent que le plafond soit maintenu à 6 millions de mètres cubes et qu'ainsi leur entreprise soit nationalisée. (Applaudissements sur divers bancs à droite, à gauche et au centre.)

M. le président. En vertu de l'article 91, alinéa 3, du règlement, M. Vidal oppose la question préalable.

La parole est à M. Vidal. (Applaudissements sur quelques bancs au centre et au centre droit.)

M. André Vidal. Cette question préalable est un peu une question de principe.

Votre projet de loi, monsieur le ministre, tend à modifier cette loi du 8 avril 1946, sur la nationalisation du gaz et de l'électricité,

qui remonte à un passé déjà lointain, auquel un grand nombre d'entre nous sont sentimentalement fort attachés.

Comme on nous l'a dit, il s'agit de protéger de la nationalisation deux ou trois entreprises privées appartenant à ce petit secteur libre aménagé en 1946 et qui ont dépassé le chiffre de six millions de mètres cubes qui marque la frontière de ce secteur. C'est là une raison assez mince pour toucher à une chose aussi vénérable que la loi de 1946 qui, vous le savez, a joué un rôle majeur dans l'évolution de l'industrie française au cours des dernières années.

La question qui se pose ici n'est pas de savoir si l'on est pour ou contre le principe des nationalisations. Attribuer à une entreprise nationalisée la gestion de l'électricité et du gaz est à peine une prise de position politique ; c'est avant tout la constatation d'un fait technique, à savoir le caractère national des réseaux de production et de distribution.

Il est juste de dire que le problème n'est pas explicitement posé à ce niveau. Vous nous demandez seulement, monsieur le ministre, de vous délivrer, par un texte, du péché que vos prédécesseurs et vous-même commettez depuis 1957 au moins, en ne procédant pas à la nationalisation de ces entreprises qui ont dépassé le plafond de six millions de mètres cubes.

S'il s'agit de vous mettre en règle avec votre conscience, l'intention est louable et vous devez en être félicité.

Cependant, peut-être pour des raisons purement symboliques, un certain nombre d'entre nous pensent que ce que vous voulez faire par ce projet de loi mériterait un peu plus de solennité et que la brièveté de la rédaction de votre projet, la brièveté de la discussion en commission et la brièveté même du rapport évoquent une hâte un peu insolite, et qui ne correspond pas à l'importance de la circonstance.

Nous aimerions, si véritablement la chose est utile, qu'elle nous soit présentée avec une argumentation plus étendue.

Le statut de ces sociétés importe-t-il ou n'importe-t-il pas à la rationalisation du réseau sur le plan national ? Certains prétendent que non ; d'autres disent que, situées l'une dans la vallée du Rhône, l'autre à la limite de la Franche-Comté et de l'Alsace, ces deux entreprises intéressent au plus haut point les responsables de notre exploitation nationale.

Ces sociétés doivent-elles être préservées parce que prospères ? Mais alors le destin de l'entreprise nationale est-il de ne récupérer les éléments du secteur libre qu'en cas de déficit ? Et ces sociétés sont-elles réellement prospères, ou déficitaires comme un contentieux récent semblerait l'indiquer ?

Devons-nous, enfin, préserver ces sociétés, comme on nous l'a dit, de la tentation du malthusianisme ? Voilà un étrange argument. Une société gazière, même quand elle n'est pas nationalisée — ou pas encore — assure un service public et l'on ne sache pas que le malthusianisme soit permis dans quelque contrat de concession que ce soit.

Faut-il être, enfin, sensible à ce passage du projet de loi qui précise que la liberté serait maintenue jusqu'à l'issue des concessions en cours, ou doit-on constater que cette phrase perd beaucoup de son intérêt si l'on tient compte du fait qu'une des sociétés vient de faire renouveler sa concession ?

Je n'ai pas dessein, monsieur le ministre, de pousser plus avant l'analyse de ce texte et de ce que nous en a dit notre collègue chargé du rapport. Je me borne à suggérer à l'Assemblée de marquer, en votant la question préalable, que ce problème, notamment en raison de son arrière-plan politique, mérite d'être soumis au Parlement — si tel est le vœu du Gouvernement — dans une perspective toute différente et notamment d'une tout autre ampleur. (Applaudissements sur plusieurs bancs au centre, à gauche et au centre droit.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur la question préalable ?

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre de l'industrie. On peut la joindre au débat.

M. le président. Non, monsieur le ministre. La question préalable doit faire l'objet d'un vote séparé.

M. le ministre de l'industrie. Alors, je vais répondre.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. le ministre de l'industrie. Le projet de loi soumis à l'Assemblée nationale ne concerne pas une question d'une très grande importance. Il a paru cependant au Gouvernement absolument nécessaire de le déposer, pour les raisons que M. Vidal a précisément indiquées.

Depuis 1956 exactement, en ce qui concerne l'usine de Montbéliard, depuis 1959 en ce qui concerne l'usine d'Avignon, les productions annuelles sont devenues telles que, par application de la loi de nationalisation de 1946, ces usines devaient être nationalisées par décret.

L'usine de Montbéliard n'a été nationalisée par aucun de mes prédécesseurs, ni par moi-même, et voici qu'une seconde usine se trouve dans le même cas.

L'opportunité d'une nationalisation peut être discutée. Il n'était pas concevable, étant donné la loi, que le Gouvernement persistât dans cette situation irrégulière. Il ne semblait pas non plus possible, en tout cas souhaitable, compte tenu de certains sentiments qui très légitimement s'étaient fait jour dans le pays et au Parlement au sujet de l'extension des nationalisations, d'appliquer tout à coup la loi purement et simplement et, sans crier gare, de faire paraître au *Journal officiel* des décrets de nationalisation.

Pour sortir de cette situation, le procédé qui a paru au Gouvernement le plus simple et le plus clair a consisté à déposer le projet de loi qui est maintenant soumis à vos délibérations. Car, ou bien vous le voterez, et alors les deux entreprises en question ne seront pas nationalisées, conformément à la décision du Parlement, ou bien vous ne le voterez pas, et par là même le Parlement aura marqué son approbation implicite des décrets de nationalisation qui, dans ce cas-là, paraîtront dans de très brefs délais au *Journal officiel*.

Tel est le sens même du projet de loi soumis à vos délibérations, et sur ce point je crois que mon interprétation ne diffère pas de celle qu'a donnée M. Vidal.

Le fond du problème est celui-ci : au moment du vote de la loi de nationalisation, lorsqu'on a fixé une limite de six millions de mètres cubes par an au-delà de laquelle les nationalisations devaient être opérées immédiatement et un plafond de sept millions de mètres cubes par an au-delà de quoi on devait nationaliser au cours du temps à venir des entreprises qui ne l'auraient pas été en 1946, on a eu le sentiment qu'on laissait une très grande marge, car les entreprises non nationalisées étaient très en dessous de ce plafond de sept millions de mètres cubes.

Et puis, du fait du développement des affaires et des consommations, comme je l'ai rappelé tout à l'heure, en 1956 pour Montbéliard, en 1959 pour Avignon, la limite a été dépassée.

J'indique à l'Assemblée nationale, car cela n'est pas indifférent, que l'entreprise gazière qui se situe la troisième dans la liste en ordre d'importance décroissant est celle de Sucy-en-Brie, d'ailleurs déjà gérée par Gaz de France, qui produit actuellement 2.500.000 mètres cubes par an. La suivante en produit à peine plus de deux millions.

Par conséquent, pour toutes les autres entreprises gazières non nationalisées — il y en a une vingtaine — aucun problème ne se pose actuellement et aucun ne se posera avant très longtemps. Il s'agit donc exclusivement du sort des entreprises de Montbéliard et d'Avignon.

Si nous nous plaçons dans le cas d'une exploitation privée, l'inconvénient évident qui est lié à l'existence d'un plafond relativement proche du volume effectif d'exploitation, c'est une incitation à un certain malthusianisme. Bien sûr ! les services publics — M. Vidal l'a indiqué — ne peuvent pas, juridiquement, faire acte de malthusianisme à proprement parler puisqu'ils ont l'obligation de répondre aux demandes des usagers. Mais la façon de gérer un service public peut faire que les demandes des usagers soient nombreuses ou ne le soient point, et l'ardeur commerciale de l'entreprise a une part dans son développement.

Par conséquent, il était à craindre que, si le plafond était maintenu trop bas ou si nous l'avions porté seulement à un ou deux millions de mètres cubes au-delà de la production actuelle, ces entreprises n'assurent pas un développement conforme à l'intérêt de la localité et que, peut-être aussi, leur gestion soit faite dans un esprit un peu particulier d'entreprises qui se savent condamnées à être nationalisées à très brève échéance.

Cela n'est pas non plus une situation favorable à une bonne gestion. Il faut donc trancher, et c'est l'objet du projet de loi qui vous est soumis.

Est-ce le moment de nationaliser, alors que l'Etat, assume déjà de nombreuses et lourdes charges ? D'autre part le développement de Gaz de France est déjà sans cela considérable. Nul ne peut prétendre que les pouvoirs publics lui aient ménagé les moyens financiers, notamment à l'occasion de la mise en exploitation du gaz de Lacq. Gaz de France devient vraiment une très grande entreprise, en pleine expansion et bien modernisée.

En regard, Montbéliard, Avignon, c'est relativement peu de chose. Ne convient-il donc pas de laisser les choses en l'état en ce qui concerne Montbéliard et Avignon ?

C'est ce que le Gouvernement a pensé. Si vous pensez autrement, vous repousserez le projet de loi. (Sourires et applaudissements à droite et sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Nader, contre la question préalable.

M. Hervé Nader. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je regrette également que ce débat soit quelque peu bâclé, mais je désire aussi vous indiquer que M. Vidal, qui ne l'a pas dit, intervient en son nom personnel.

Tout comme moi d'ailleurs, monsieur Vidal, vous n'êtes pas intervenu au nom d'un groupe et ce que je dis me semble important, s'agissant du principe même des nationalisations.

Vous en faites l'éloge; c'est votre droit. D'autres de vos collègues peuvent penser différemment. Vous appelez loi vénérable la loi de nationalisation. Vous avez oublié de dire en combien de points elle est vénérable. (Rires et applaudissements au centre et à droite.)

Vous dites qu'on lui doit dans une large mesure la prospérité. Je constate que l'Angleterre éprouve un sentiment différent et qu'au contraire elle dénationalise. Elle est revenue sur la nationalisation des transports, et je pense que M. Buron ne se laissera pas tenter. Vous avez vanté l'œuvre de Gaz de France et d'Electricité de France; il est évident qu'on peut réussir lorsqu'on a des monopoles et qu'on a bénéficié de tous les subsides qui nous ont été apportés par l'Amérique au lendemain de la libération.

Mais dites-moi, mon cher collègue, vous pourriez peut-être rendre à la sidérurgie ce qui lui revient; elle n'est pas nationalisée. Demandez à M. le ministre de l'industrie les soucis que lui causent les mines nationalisées et le problème du charbon. (Protestations à l'extrême gauche.)

M. Fernand Darchicourt. Vous parlez de ce que vous ne connaissez pas.

M. le président. N'interrompez pas l'orateur.

M. Raymond Derancy. Vous ne connaissez pas les mineurs.

M. Hervé Nader. Mon cher collègue, vous nous direz ce que vous savez: vous serez écoulés avec beaucoup d'intérêt et d'attention. (Très bien! très bien! au centre et à droite.)

Il n'y a pas que le gaz et l'électricité, monsieur Vidal. Il y a aussi la sidérurgie, l'électrochimie, la biochimie, l'électromécanique, et cette liste n'est pas limitative.

En ce qui concerne le débat de ce soir, de quoi s'agit-il? M. le ministre vient de le rappeler: il s'agit simplement de deux entreprises qui ont échappé à la nationalisation. On vient de vous dire qu'elles fonctionnent bien. Le problème qui nous est posé, mes chers collègues, est le suivant: faut-il les nationaliser? M. le ministre de l'industrie a répondu non et, en me ralliant à ce projet, je lui adresse des félicitations.

Soyez tranquille, monsieur Vidal, on peut faire confiance à M. Jeanneney: il n'est pas déviationniste. (Rires.) Vous ne courez aucun risque et je crois que votre loi « vénérable » est en place et qu'elle est très solide.

Dernièrement, M. le ministre — je pense que ce rappel lui sera agréable — a parlé de la politique de notre présence dans la distribution du pétrole, et je l'ai approuvé, estimant, en effet, que la France doit être présente dans la politique de distribution des carburants nationaux. Voilà, mon cher collègue, qui peut déjà vous rassurer.

Mais la question est posée: faut-il nationaliser ces entreprises ou bien les obliger à pratiquer une politique de malthusianisme, à ne pas dépasser le plafond de 6 millions de mètres cubes?

Je vous avoue qu'il serait absurde de pénaliser par une confiscation avec indemnité une entreprise qui fonctionne bien. Vous ne pouvez pas non plus l'obliger à travailler au-dessous de ses possibilités et des besoins de sa clientèle régionale. On vous l'a dit, vous l'avez lu dans l'exposé des motifs du projet de loi et dans le rapport.

On nous parle des usagers de ces régions. Je ne les connais pas. J'habite la fin de la terre, comme on dit en breton *finis terrae*. Je tiens à rassurer mes collègues qui paraissent de pots-de-vin. En ce qui me concerne, je défends ici la liberté et non pas des pots-de-vin. Je crois que certains d'entre vous sont mal éclairés et c'est pourquoi je me livre à cette improvisation.

Les mots d'ordre des économistes à l'heure actuelle sont expansion et relance. Aussi le Gouvernement est-il logique avec sa doctrine en accordant à deux entreprises françaises le droit d'exister et de travailler, car il ne s'agit pas d'autre chose.

Je tiens à rassurer mes collègues de la gauche, ceux qui sont des adeptes, des partisans des nationalisations. Je lis dans le rapport que cette loi n'est valable que pour la durée du contrat de concession en cours. Par conséquent, s'il faut tout prendre au sérieux, il ne faut rien prendre au tragique.

Laissez-moi ajouter, mes chers collègues, que pour ma part je me réjouis qu'il puisse subsister dans le secteur nationalisé quelques îlots de résistance de l'entreprise privée. (Applaudissements à droite.)

Le Gouvernement ne manque ni de moyens d'information ni de contrôle et il peut trouver ici d'excellentes informations et des moyens de contrôle qui lui serviront de tests.

Comme je vous l'ai dit, nous pouvons faire confiance à M. le ministre de l'industrie; j'ai rappelé tout à l'heure que je l'ai félicité lorsqu'il prenait une détermination un peu différente.

Je disais au cours d'une réunion qui s'est tenue cet après-midi — ce sera ma conclusion — que nous constatons avec regret

que les libertés en France sont un peu comme la peau de chagrin de Balzac et qu'elles se réduisent singulièrement de jour en jour.

Ceux qui estiment que la liberté mérite encore quelque protection, que l'initiative privée doit être encouragée et que l'Etat ne saurait devenir cette sorte de « pieuvre collectiviste » que certains souhaitent, qui dévore les patrimoines individuels et stérilise l'effort humain, ceux-là, les partisans de la liberté, voteront le projet du Gouvernement. (Applaudissements à droite et sur quelques bancs au centre et à gauche.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la question préalable?

M. le rapporteur. Une demande de report, présentée à la commission par notre collègue M. Le Douarec, a été repoussée. Je ne puis donc, pour ma part, que me prononcer contre la question préalable.

M. René Hostache. Je demande la parole pour répondre à la commission.

M. le président. Monsieur Hostache, je ne puis vous donner la parole. Vous êtes l'auteur d'une motion de renvoi qui va venir en discussion dans quelques instants. Prenez patience, vous aurez alors la parole.

Je consulte l'Assemblée sur la question préalable opposée par M. Vidal.

(L'Assemblée, consultée, se prononce contre la question préalable.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Nilès.

M. Maurice Nilès. Mesdames, messieurs, le projet de loi en discussion appelle de notre part quelques observations. Situons d'abord le problème: aux termes de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946, modifié par l'article 5 de la loi du 2 août 1949, les entreprises de production de gaz et d'électricité non nationalisées, dont le volume annuel de production vient à dépasser sept millions de mètres cubes et dont la puissance installée des appareils de production devient supérieure à 8.000 kilowatts sont nationalisées par décret pris sur rapport de M. le ministre des finances et de M. le ministre de l'industrie.

Le Gouvernement, par son texte, propose de porter ce plafond de production à 12 millions de mètres cubes pendant la durée du contrat de concession en cours pour les entreprises gazières non nationalisées, ce qui permettrait aux dites entreprises dont la production a dépassé sept millions de mètres cubes d'échapper à la nationalisation. Autrement dit le projet vise à préserver certains intérêts particuliers au détriment de l'intérêt général.

En effet, dans l'état actuel des choses, ce projet concerne, ainsi qu'on l'a dit, uniquement et particulièrement la Compagnie du gaz d'Avignon qui, en 1958, a produit 7.150.000 mètres cubes de gaz et 7.900.000 mètres cubes en 1959. Cette entreprise gazière aurait dû être nationalisée au plus tard le 1^{er} janvier 1960. Il n'est donc pas étonnant qu'en Avignon les usagers, fort mécontents, appellent ce projet de loi « le projet de sauvegarde des propriétaires de gaz d'Avignon ». D'ailleurs, toutes les organisations syndicales, C. G. T., groupe national des cadres, C. G. T.-F. O., confédération générale des cadres, fidèles aux grands principes mis en application lors de la libération de notre pays et dont la loi du 8 avril 1946 concrétisa la réalisation pour les industries électriques et gazières, ont demandé le rejet de ce texte.

Vous prétendez, monsieur le ministre, vouloir limiter l'application de votre projet à la durée du contrat de concession en cours. Evidemment, car la Compagnie du gaz d'Avignon a obtenu en 1953 le renouvellement de sa concession pour une durée de trente ans. De ce fait, elle est à l'abri de la nationalisation pour une longue période. Pourtant, les usagers, eux, ont à se plaindre. Les engagements pris en 1953 par cette compagnie en vue d'apporter à ce réseau les améliorations indispensables pour donner aux usagers les quantités et la pression de gaz nécessaires à leur alimentation, n'ont vu aucun commencement d'exécution. La réalisation de quelques travaux de renforcement du réseau de distribution, l'alimentation en gaz des lotissements de la proche banlieue d'Avignon ont suffi pour que la production atteigne sept millions de mètres cubes.

D'ailleurs, il faut noter qu'en 1959, en prévision de la nationalisation à laquelle la compagnie du gaz ne croyait plus pouvoir échapper, on a assisté à une montée vertigineuse des actions de la Compagnie du gaz d'Avignon dont la cote, à la Bourse de Marseille, est passée de 11.200 francs en janvier 1959 à 16.900 francs le 3 février 1960, pour s'établir à 16.500 francs actuellement.

Dans le même temps, la compagnie ne freine plus la consommation, et la production, je le rappelle, passe de 7.100.000 mètres cubes en 1958 à 7.900.000 mètres cubes en 1959, soit une progression de 12 p. 100.

L'intérêt des usagers exige que la compagnie du gaz d'Avignon soit nationalisée. J'ajoute que, si cette compagnie a modernisé

quelque peu sa fabrication pour supprimer du personnel, dont l'effectif a été réduit de 73 à 31 agents, elle l'a fait au détriment du réseau de distribution, dont l'exploitation a conservé la forme artisanale qu'elle avait il y a plusieurs dizaines d'années.

Seule la nationalisation, avec les immenses moyens dont dispose le Gaz de France, permettra la rénovation du réseau, le remplacement des kilomètres de canalisations de 50 ou 60 millimètres qui, suffisantes à l'origine, il y a cinquante ou cent ans, ne peuvent plus, aujourd'hui, alimenter les nombreux branchements qui ont été raccordés au fur et à mesure que se peuplaient les quartiers d'Avignon. C'est là, à notre avis, l'intérêt immédiat de la population d'Avignon et, dans un proche avenir, celui des communes de Sorgues, du Pontet et de Villeneuve-lès-Avignon.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, les députés communistes voteront contre un projet de loi qui tend à défendre les intérêts de quelques capitalistes, au détriment de l'intérêt des usagers, et qui, au surplus, viole le principe de la non-rétroactivité des lois. Ils se prononcent ainsi pour l'application pure et simple de la loi du 8 avril 1946, c'est-à-dire pour la nationalisation de la compagnie du gaz d'Avignon. (Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. Privet.

M. Jean-Charles Privet. Mes chers collègues, le texte qui vous est proposé ne peut être retenu par l'Assemblée, pour plusieurs raisons.

Premièrement, je ne surprendrai personne en prétendant que cette loi ne serait profitable qu'à des intérêts particuliers. Or, notre rôle est de défendre l'intérêt général.

La loi du 8 avril 1946 portant nationalisation du gaz et de l'électricité avait épargné les entreprises gazières dont la production annuelle était inférieure à 6 millions de mètres cubes, limitation qui fut portée, par l'article 5 de la loi du 2 août 1949, à 7 millions de mètres cubes.

Aujourd'hui, on nous demande de porter cette limite à 12 millions de mètres cubes; dans quelques années, on proposera à l'Assemblée 20 ou 30 millions de mètres cubes, suivant les désirs des dirigeants de ces entreprises.

Je vous avoue, monsieur le ministre, ne pas comprendre pourquoi vous hésitez à appliquer purement et simplement la loi en vigueur, en ce qui concerne le Gaz d'Avignon et l'E. C. F. M. de Montbéliard, plutôt que de vouloir reculer périodiquement la limite de production de ces usines.

Deuxièmement, les dispositions qui protègent ces industries le font à l'encontre des intérêts des consommateurs; vous n'ignorez pas les difficultés qui opposent la ville d'Avignon à la compagnie du gaz de cette localité. Cette société a franchi le seuil des 7 millions de mètres cubes depuis 1958 et, de ce fait, tombait sous le coup de la loi qui, automatiquement, en permettait la nationalisation depuis le début de 1960.

La compagnie du gaz d'Avignon passait, en 1953, un contrat de renouvellement de concession pour une durée de trente années; mais, depuis cette date, cette compagnie est incapable de satisfaire aux besoins de la ville d'Avignon et de sa proche banlieue.

Seule, la nationalisation, grâce aux moyens dont dispose le Gaz de France, permettra la rénovation du réseau, le remplacement des kilomètres de canalisation de 50 ou 60 millimètres qui, suffisante à l'origine, il y a cinquante ou cent ans, ne peuvent plus, aujourd'hui, alimenter les nombreux branchements qui ont été raccordés au fur et à mesure que se peuplaient les quartiers d'Avignon.

Les usagers pourront alors utiliser toute la gamme des appareils modernes, ce qui leur est interdit actuellement, le manque de pression ne permettant pas l'installation de certains appareils, en particulier ceux comportant des valves de sécurité et de régulation.

Il est souhaitable que la décision intervienne d'urgence, sans donner aux financiers la possibilité de continuer leur action sur la Bourse qui s'est manifestée depuis juin 1959, époque à laquelle les actions étaient cotées 11.200 francs, tandis qu'en janvier dernier elles avaient atteint 17.000 francs pour se stabiliser depuis autour de 16.500 francs, l'indemnité de rachat étant basée sur les dernières cotations.

Il serait même souhaitable qu'une enquête soit ouverte sur les causes de cette brusque poussée, ce qui apporterait une preuve supplémentaire que les intérêts particuliers que je citais plus haut sont bien à la base de cette affaire. Nous espérons bien que le Gaz de France saura faire baisser les prétentions des capitalistes au moment de la nationalisation qui ne peut pas faire de doute maintenant.

Il y va de l'intérêt de la population avignonnaise, des usagers comme du personnel, et bientôt des habitants des communes de Sorgues, du Pontet, de Villeneuve-lès-Avignon qui attendent avec impatience la nationalisation qui leur apportera l'équipement, depuis longtemps désiré.

Il s'agit donc de tout l'avenir économique d'agglomérations importantes, du confort de nombreux usagers qui ne peuvent

être perpétuellement pénalisés par un concessionnaire dont le seul souci est d'échapper à la nationalisation pour conserver une source de profits basée sur une exploitation extrême des installations, qui présentent un véritable danger public du fait même de leur extrême vétusté et des fuites de gaz qui en résultent. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

J'ai reçu de MM. Hostache et Chazelle une motion de renvoi à la commission saisie au fond de l'ensemble du texte en discussion, déposée en vertu de l'article 91, alinéa 5, du règlement et ainsi rédigée :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'un texte aussi important que la loi de nationalisation du gaz et de l'électricité ne peut être modifié sans une étude approfondie,

« Décide le renvoi en commission du projet n° 599 ».

La parole est à M. Hostache, pour soutenir cette motion.

M. René Hostache. Nous venons d'entendre des orateurs intervenant dans un sens ou dans l'autre, qui se sont d'ailleurs affrontés avec des arguments très pertinents. Je le dis d'autant plus volontiers que deux de mes très bons amis viennent de manifester leur désaccord.

C'est la preuve que ce débat doit être traité au fond.

Si mes souvenirs sont exacts — ce sont des souvenirs d'études, mais je parle sous le contrôle de ceux de nos collègues qui ont participé à ces travaux — la loi de nationalisation du gaz et de l'électricité fut votée après un très long débat qui a représenté un grand nombre de pages du *Journal officiel*, débat qui fut précédé de longs et minutieux travaux en commissions et par des études préalables, non moins sérieuses.

Je demande qu'on procède de la même façon cette fois-ci; mais j'avoue que je suis extrêmement surpris de la hâte avec laquelle on voudrait nous faire voter, comme à la sauvette, un projet qui modifie un texte aussi important que cette loi de nationalisation du gaz et de l'électricité.

Je suis également surpris de, sur un projet qui a des incidences juridiques, la commission des lois constitutionnelles n'ait pas été saisie pour avis.

C'est pourquoi, avec mon collègue M. Chazelle, nous avons déposé cette demande de renvoi en commission.

Le renvoi en commission, s'il est décidé par l'Assemblée, ne préjugera pas au fond la décision que nous prendrons; il nous permettra, quand le projet nous reviendra, d'être mieux éclairés par un rapport plus fourni fait après une étude approfondie, après l'audition par la commission de M. le ministre de l'industrie et du commerce — ce qui n'a pas été le cas cette fois-ci — et des représentants des diverses parties en cause, en particulier de la direction du Gaz de France. (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission s'est prononcée contre le renvoi, je ne peux que maintenir sa position.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'Industrie. Le Gouvernement souhaite l'adoption de son projet mais l'Assemblée peut voter le renvoi du texte en commission si elle estime n'être pas suffisamment éclairée.

M. le président. Je mets aux voix la motion de renvoi à la commission, déposée par MM. Hostache et Chazelle.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, se prononce contre la motion de renvoi.)

M. Fernand Darchicourt. Monsieur le président, je conteste le résultat du vote.

M. le président. Il n'est pas contestable. Le bureau s'est prononcé.

M. Fernand Darchicourt. Nous savons compter aussi. Il y avait 46 voix pour le renvoi. Il n'y en avait pas 46 contre.

M. le président. La motion de renvoi étant rejetée, le passage à la discussion de l'article unique du projet est loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Les dispositions de l'article 8 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz aux termes desquelles :

« Les entreprises de production de gaz et d'électricité qui n'auraient pas été nationalisées parce qu'elles entraient dans les exceptions prévues au troisième alinéa du présent article

sont nationalisées par décret, pris sur le rapport des ministres chargé de l'électricité et des finances, si le volume annuel de leur production vient à dépasser 7 millions de mètres cubes ou si la puissance installée des appareils de production devient supérieure à 8.000 kVA, sauf s'il s'agit d'entreprises visées aux paragraphes 1^o, 4^o et 6^o,

sont complétées par la phrase ci-après :

« Toutefois les entreprises gazières concessionnaires de distributions publiques pourront pour la durée du contrat de concession en cours, poursuivre leur exploitation jusqu'à un plafond de production ou d'alimentation de 12 millions de mètres cubes-an. »

M. le rapporteur a déposé un amendement n° 1 tendant à rédiger cet article comme suit :

« Dans l'article 8 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, modifiée, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, les dispositions de l'alinéa ainsi conçu :

« Les entreprises de production de gaz et d'électricité qui n'auraient pas été nationalisées parce qu'elles entraient dans les exceptions prévues au troisième alinéa du présent article sont nationalisées, par décret, pris sur le rapport des ministres chargés de l'électricité et des finances, si le volume annuel de leur production vient à dépasser 7 millions de mètres cubes ou si la puissance installée des appareils de production devient supérieure à 8.000 kVA, sauf s'il s'agit d'entreprises visées aux paragraphes 1^o, 4^o et 6^o,

sont complétées comme suit :

« Toutefois, les entreprises gazières concessionnaires de distributions publiques pourront, pour la durée du contrat de concession en cours, poursuivre leur exploitation jusqu'à un plafond de production ou d'alimentation de 12 millions de mètres cubes-an. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement de pure forme ne porte que sur la rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. Le Gouvernement accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Cet amendement devient l'article unique du projet de loi.

— 4 —

MODIFICATION DU CODE DE LA NATIONALITE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 732 portant modification de certaines dispositions du code de la nationalité (rapport n° 750).

La parole est à M. Carous, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre Carous, rapporteur. Mes chers collègues, déjà, lors du débat sur la révision constitutionnelle, votre commission des lois constitutionnelles, puis l'Assemblée elle-même avaient, à l'occasion du vote d'un amendement déposé par M. Moatti, attiré l'attention du Gouvernement sur la nécessité et l'urgence des mesures à prendre en matière de nationalité, l'article 13 du code de la nationalité se révélant extrêmement dangereux dans son application aux Français résidant dans les Etats de la Communauté devenus indépendants. Le 11 mai dernier, M. le Premier ministre avisait, au nom du Gouvernement, pris l'engagement de déposer ce texte.

Lors du débat sur les accords de transfert de compétences, le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles attirait à nouveau l'attention du Gouvernement sur le même problème et recevait confirmation de l'engagement de M. le Premier ministre. Ce rapporteur était le même que celui qui occupe la tribune en ce moment ; il ne peut donc se plaindre d'avoir obtenu satisfaction. Mais il est de mon devoir d'attirer l'attention de l'Assemblée et du Gouvernement sur certaines anomalies.

Le texte qui nous est soumis aujourd'hui a été déposé le 8 juillet ; sa discussion a été inscrite à l'ordre du jour prioritaire du mardi 12 juillet, puis avancée au lundi 11. La commission, qui avait été saisie du texte le 6, a désigné son rapporteur le même jour. Elle a entendu M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté le lendemain, 7 juillet, et le rapport a été voté le 8 juillet. Ce rapport a été mis en distribution aujourd'hui même, 11 juillet.

Nous ne nous pas l'urgence de ce texte, mais il est difficile d'admettre semblable précipitation.

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a, dans ses attributions permanentes, le contrôle de la bonne marche des institutions. Elle doit donc veiller à ce que le travail parlementaire se déroule dans des conditions normales.

C'est dans un dessein purement constructif que la commission m'a prié d'être son interprète auprès du Gouvernement pour qu'il mette fin une fois pour toutes à des pratiques qui tendent à se généraliser et qui ont pour résultat de faire travailler les commissions dans de mauvaises conditions (*Très bien ! très bien !*), ce qui ne peut que nuire aux bons rapports qui, dans l'intérêt de tous, doivent exister entre le Gouvernement et les Assemblées parlementaires. (*Applaudissements.*)

Sur le fond du problème, je n'ai que deux observations à présenter, le rapport écrit qui vous a été distribué comportant une analyse complète du texte. Ces deux observations ont trait à l'économie générale du projet et à l'amendement qu'a déposé la commission des lois constitutionnelles.

L'article 13 du code de la nationalité dispose que les personnes domiciliées dans les territoires cédés perdent la nationalité française, à moins qu'elles n'établissent effectivement leur domicile hors de ces territoires. L'incidence en ce qui concerne les Etats de la Communauté devenus indépendants est connue : toutes les personnes de nationalité française résidant sur le territoire devenu indépendant devenaient ipso facto des ressortissants de ce nouvel Etat.

Le Gouvernement, pour mettre à l'abri certains de nos concitoyens et pour permettre à ceux qui le désirent de se prévaloir de la nationalité française, a dû recourir à une notion nouvelle qui a été discutée par la commission, mais à laquelle, finalement, celle-ci n'a rien trouvé à substituer. Il s'agit de la notion de reconnaissance de la nationalité française. On peut, selon le texte, se faire reconnaître la nationalité française soit, sans aucune formalité, lorsqu'on est originaire du territoire de la République française, soit selon certaines modalités dans les autres cas.

Ayant discuté et critiqué ce critère, ayant notamment recherché une autre dénomination, votre commission a été obligée de reconnaître qu'elle n'avait pas de solution de rechange. Elle s'est donc finalement ralliée dans ses grandes lignes au texte du Gouvernement.

Un amendement a toutefois été déposé. Il tend à ce que la disposition d'ordre général touchant le sort des originaires du territoire de la République française figure non pas où le Gouvernement l'avait placée dans le texte original mais immédiatement parmi les exceptions à l'article 13.

Cet amendement a été accepté par le Gouvernement devant la commission. Celle-ci l'a adopté à l'unanimité.

Je crois que cette précision était utile à rappeler en ce qui concerne le texte.

L'Assemblée nationale a certainement gardé présents à l'esprit les divers débats qui se sont institués dans cette enceinte au sujet du problème de la nationalité. C'est une question délicate : en droit, parce qu'elle nous a obligés à recourir à des notions quelque peu inédites ; en fait, car il convient de maintenir l'harmonie qui règne entre les Etats devenus indépendants ou qui pourraient le devenir et la République française.

Il s'agit donc — ce n'est pas le moindre mérite du texte — de dispositions d'ordre très général qui s'appliquent à tous les cas. Elles ont été proposées à l'occasion de la signature des conventions passées avec le Mali et Madagascar, mais elles ne s'appliquent pas seulement à ces cas.

De plus, ce texte qui règle vis-à-vis de la France la question de ses nationaux et de la reconnaissance de la nationalité de certains d'entre eux ne fait nullement obstacle à l'existence d'accords particuliers, notamment aux conventions d'établissement qui auront pu être souscrites.

Sous le bénéfice des observations que j'ai présentées au début de mon exposé, il me reste à signaler cependant que dans cette affaire le Gouvernement a strictement tenu les promesses qu'avait faites le Premier ministre lorsqu'il est intervenu à la tribune, à l'occasion de la révision constitutionnelle, pour discuter de l'amendement présenté par M. Moatti.

Dans ces conditions, pour les motifs qui sont exposés dans le rapport écrit et ceux que je viens d'avoir l'honneur de développer, votre commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, vous propose d'adopter le texte gouvernemental avec l'amendement que j'aurai l'honneur de soutenir dans quelques instants. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est ajouté à l'article 13 du code de la nationalité un second alinéa ainsi conçu :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux personnes qui sont ou étaient domiciliées, à la date d'entrée en vigueur d'un traité portant cession de territoire ou de l'accession à l'indépendance, dans un territoire qui avait le statut de territoire d'outre-mer de la République française à la date du 31 décembre 1946. Ces personnes bénéficient des dispositions du titre VII du présent code. »

M. le rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 1 rectifié tendant à rédiger ainsi la deuxième phrase du texte proposé pour le second alinéa de l'article 13 du code de la nationalité :

« Ces personnes sont régies par les dispositions du titre VII du présent code, à moins qu'elles ne soient originaires du territoire de la République française, tel qu'il est constitué à la date de promulgation de la loi n° 60- du 1960, ainsi que leurs descendants, auquel cas elles sont dispensées de toute formalité. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. le rapporteur. Je viens de m'expliquer sur l'économie de cet amendement.

Je confirme que les places laissées en blanc relatives au numéro et à la date visent évidemment le présent texte. Elles seront complétées lors de la promulgation de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié de **M. le rapporteur.**

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement de la commission.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 2, 3 et 4.]

M. le président. « Art. 2. — L'intitulé du titre V du code de la nationalité est complété comme suit :

« Des conditions et de la forme des actes relatifs à l'acquisition, à la reconnaissance ou à la perte de la nationalité française. »

« L'intitulé du chapitre premier du même titre est complété comme suit :

« Des déclarations de nationalité, de leur enregistrement et des décrets portant opposition à l'acquisition ou à la reconnaissance de la nationalité française. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 3. — Il est inséré à l'article 101 du code de la nationalité française un 5^e ainsi conçu :

« 5^e de se faire reconnaître la nationalité française. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 106 du code de la nationalité est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Dans les formes et les délais prévus à l'article 57 et pour les motifs indiqués audit article, le Gouvernement peut s'opposer à la reconnaissance de la nationalité française. »

« Lorsque le Gouvernement s'oppose à l'acquisition de la nationalité française conformément à l'article 57, ou à la reconnaissance de cette nationalité conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, il est statué par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Il est ajouté au code de la nationalité française un titre VII intitulé : « De la reconnaissance de la nationalité française » et ainsi conçu :

« Art. 152. — Les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 13 du présent code, auxquelles une autre nationalité est conférée par disposition générale alors qu'elles possèdent la nationalité française, peuvent se faire reconnaître cette dernière nationalité par déclaration reçue par le juge compétent du lieu où elles établissent leur domicile sur le territoire de la République française. Ces déclarations peuvent être souscrites

par les intéressés, sans aucune autorisation, dès qu'ils ont atteint l'âge de dix-huit ans ; elles ne peuvent l'être par représentation.

« Si les personnes qui font l'objet du présent article n'ont pas usé de la faculté qui leur est donnée par les dispositions précédentes, leurs descendants peuvent, dès qu'ils ont atteint l'âge de dix-huit ans, souscrire les mêmes déclarations.

« Toutefois, sont dispensées de toute déclaration les personnes originaires du territoire de la République française tel qu'il est constitué à la date de promulgation de la présente loi, ainsi que leurs descendants.

« Art. 153. — Les enfants mineurs de dix-huit ans, non mariés, des personnes ayant bénéficié des dispositions de l'article 152 suivront la condition :

« 1^o S'ils sont légitimes de leur père ou, en cas de décès de celui-ci, de leur mère survivante ;

« 2^o S'ils sont enfants naturels, du parent à l'égard duquel leur filiation est d'abord établie ou, en cas de décès de celui-ci, de l'autre parent survivant.

« Art. 154. — Par dérogation aux dispositions de l'article 27 du présent code, la filiation sera tenue pour établie, à l'égard des personnes qui font l'objet du présent titre, si elle est conformément soit à la loi civile française, soit à la législation, à la réglementation ou aux règles coutumières locales.

« Art. 155. — Par dérogation aux dispositions de l'article 143 du présent code et pour l'application du présent titre, lorsque la nationalité ne peut avoir sa source que dans la filiation, elle est tenue pour établie, sauf la preuve contraire, si l'intéressé et les ascendants qui ont été susceptibles de la lui transmettre ont joui, d'une façon constante, de la possession d'état de Français.

« Art. 156. — La nationalité française des personnes astreintes à déclaration par l'article 152 du présent code n'est tenue pour établie que si, les conditions d'attribution ou d'acquisition de cette nationalité étant remplies, la preuve est, en outre, rapportée que cette déclaration a été souscrite. »

M. le rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 2 qui tend, dans le texte proposé pour l'article 152 du nouveau code de la nationalité, à supprimer le dernier alinéa.

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. le rapporteur. Le dernier alinéa est devenu sans objet du fait de l'amendement que l'Assemblée a adopté il y a quelques instants.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 de **M. le rapporteur.**

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 modifié par l'amendement n° 2.

(L'article 5, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La parole est à **M. Chandernagor** pour expliquer son vote sur l'ensemble du projet.

M. André Chandernagor. Nous arrivons au terme de l'étude de ce projet de loi. Si vous vous en souvenez, monsieur le secrétaire d'Etat, il y a quelques jours, lors de la ratification des derniers accords qui nous étaient soumis concernant la coopération entre la République française et les nouveaux Etats d'Afrique, je vous disais que nous suivrions avec vigilance l'application que vous feriez de ces accords. Le premier acte que vous nous soumettez à cet égard, c'est ce projet de loi.

Sur le fond du problème, s'agissant d'accorder un certain nombre de garanties indispensables à des personnes qui, jusqu'à présent, ont bénéficié de la nationalité française, le groupe socialiste est d'accord. Mais nous regrettons la procédure qui a été employée. Nous pensons qu'il aurait été plus opportun de prévoir la solution de ces problèmes de nationalité par voie d'accords et de discussions, alors que l'on utilise une procédure unilatérale qui ne pourra pas être définitive, car si j'ai bien entendu le texte de l'amendement de **M. Carous**, que l'Assemblée a accepté, a trait aux citoyens français qui habitent actuellement le territoire de la République française.

Si, par hasard, demain l'un de ces territoires venait à revendiquer un nouveau statut — et ce n'est pas impossible — vous seriez obligé alors, lié que vous êtes par l'amendement de **M. Carous**, de prévoir les problèmes de nationalité dans des accords à passer au moment de l'élaboration du nouveau statut. Alors, pourquoi ne pas l'avoir fait hier ?

Voici un second argument : je crains, monsieur le secrétaire d'Etat, que le fait d'avoir réglé ce problème unilatéralement, d'un côté comme de l'autre, ne nous entraîne vers des conflits qui ne seront pas seulement des conflits d'ordre juridique.

Compte tenu de ces observations, le groupe socialiste s'abstiendra dans le vote sur l'ensemble. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi modifiant l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation de la région de Paris.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 757, distribué, et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Boudet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la suppression des zones d'abattement de salaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 758, distribuée, et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Vidal une proposition de loi tendant à l'abrogation du décret n° 58-545 du 24 juin 1958 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, relatives au maintien de la libre concurrence.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 759, distribuée, et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à remplacer dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, les mots : « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi » par les mots : « victimes de la déportation du travail » et à modifier, en conséquence, le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 760, distribuée, et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Meck une proposition de loi tendant à compléter les dispositions des articles 16, R. 8 et R. 10 du code de procédure pénale, permettant une intégration sur titres dans le corps des officiers de police de la sûreté nationale, des officiers de police adjoints de la sûreté nationale ayant assumé les fonctions normalement dévolues aux officiers de police de la sûreté nationale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 761, distribuée, et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Mirguet une proposition de loi tendant à réformer la fiscalité par la création d'impôts indiciateurs de productivité amorçant une réforme des finances locales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 762, distribuée, et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Peyret et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à organiser des centres sanitaires ruraux et des hôpitaux ruraux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 763, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Baudis une proposition de loi tendant à la création de la Croix des volontaires pour le front.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 764, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Delbecq une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 59-672 du 9 juillet 1958 instituant diverses mesures de protection en faveur des militaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 765, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Davoust et Rieunaud une proposition de loi tendant à assurer le respect des droits reconnus par la loi aux déportés, internés, résistants et politiques, aux combattants volontaires de la Résistance et aux victimes de la guerre, grâce à une application correcte des textes légaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 766, distribuée en renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Davoust, Halbout et Seitlinger, une proposition de loi relative aux commissaires de surveillance de sociétés anonymes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 767, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Davoust, Halbout et Seitlinger une proposition de loi tendant à fixer un délai pour la conservation des archives des agréés près les tribunaux de commerce.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 768, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Davoust et Rieunaud une proposition de loi tendant à compléter les dispositions de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 afin d'étendre le bénéfice de la sécurité sociale aux personnes titulaires d'une pension d'ascendant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 769, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi tendant à modifier le décret du 30 septembre 1953 relatif au nantissement de matériel.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 770, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 7 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Chazelle un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi portant modification de l'article 33 du livre 1^{er} du code du travail relatif à la définition du travailleur à domicile (n° 566).

Le rapport sera imprimé sous le n° 755 et distribué.

J'ai reçu de M. Mignot un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à modifier les articles 1^{er}, 7, 9, 11, 14 et 20 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (n° 682).

Le rapport sera imprimé sous le n° 771 et distribué.

— 8 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat, instituant une redevance d'équipement.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 756, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 12 juillet, à seize heures, première séance publique :

Vote, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, du projet de loi n° 550, relatif à diverses dispositions applicables à certains personnels militaires.

(Rapport n° 722 de M. Bignon, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées) ;

Vote, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, du projet de loi adopté par le Sénat n° 691, portant modification de certaines dispositions concernant les officiers de l'armée de mer.

(Rapport n° 721 de M. René Schmitt, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées) ;

Suite de la discussion du projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille, n° 580 (Rapport n° 605 de M. Godonèche au nom de la commission des affaires culturelles familiales et sociales ; avis n° 638 de M. Paquet, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; avis n° 639 de M. Gauthier, au nom de la commission de la production et des échanges).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu intégral de la 2^e séance du 5 juillet 1960.

Loi de finances rectificative pour 1960 (L. 135).

Page 1707, première colonne, article 24, cinquième et sixième ligne :

Lire : « ... applicables au titre V « Equipement », sont annulés ».

Convocation de la conférence des présidents.
(Fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée.)

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée par M. le président pour le mardi 12 juillet 1960, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

6474. — 9 juillet 1960. — M. Dalbos demande à M. le ministre d'Etat, chargé des affaires culturelles s'il a réellement donné son accord à l'expatriation de la toile « La Bonne aventure » de Georges de La Tour. Il rappelle que, dès la découverte de cette œuvre, les responsables du patrimoine artistique national, conscients de sa très grande importance pour la connaissance de la peinture française du XVII^e siècle, avaient pris toutes dispositions utiles pour éviter que les musées nationaux n'en soient, un jour, frustrés. Il regrette que pour le seul profit d'intérêts particuliers il ait été porté une telle atteinte à notre patrimoine artistique au moment où précisaient la politique instaurée en ce domaine semblait nous mettre à l'abri de pareilles surprises.

6477. — 11 juillet 1960. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que, l'annonce de la hausse éventuelle de 50 p. 100 des tarifs des transports parisiens à partir du 1^{er} août prochain, provoque une inquiétude et une opposition grandissantes de la part des usagers de la région parisienne. Les travailleurs de la région parisienne sont d'autant plus fermement opposés à toute hausse des tarifs de transports que leur pouvoir d'achat s'est déjà abaissé par suite de la hausse des prix et du coût de la vie. Il estime que si l'indemnité de transports touchée par les salariés doit être majorée, une telle majoration ne doit, en aucun cas, servir de couverture à une augmentation des tarifs de transport. Il lui demande pourquoi le Gouvernement n'envisagerait pas le rétablissement, éventuellement en l'aménageant, de la taxe de 600 francs par travailleur qui était acquittée par les employeurs, ce rétablissement pouvant permettre d'éviter toute hausse des tarifs en assurant l'équilibre financier des transports parisiens.

QUESTIONS ECRITES

Art. 133 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu une réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois ».

6471. — 11 juillet 1960. — M. Weinmann expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société à responsabilité limitée exploitant trois magasins dans lesquels elle vend des chaussures au détail, passible uniquement de la taxe locale sur ses ventes, a fait exécuter des transformations à l'un de ses magasins. Pour l'exécution de ces travaux, elle a eu recours : à un architecte ; à des entrepreneurs de travaux, montant des mémoires 17.748.274 anciens francs ; à des artisans travaillant leurs propres matériaux, montant des factures, 2.451.252 anciens francs, à des artisans mettant en œuvre les vieux matériaux provenant des anciennes installations et facturant uniquement leur main-d'œuvre, environ 140.000 anciens francs. Elle a, en outre, acquis des matériaux pour 721.393 anciens francs dont la mise en œuvre a été effectuée par des artisans et accessoirement à l'aide de son personnel. Il lui demande si cette société doit être considérée comme « entrepreneur général » obligatoirement assujettie à la T. V. A. par application des dispositions de l'article 264 du code général des impôts.

6472. — 11 juillet 1960. — M. Profichet attire l'attention de M. le ministre de l'information sur le fait que les redevances pour droit d'usage des postes récepteurs de télévision sont lourdes pour les foyers aux ressources très modestes. Il arrive, d'ailleurs, fréquemment que les propriétaires de ces postes voient leur situation financière se dégrader en raison de leur âge, ou d'incapacité de travail due à la maladie ou à un accident. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre le bénéfice des dispositions du paragraphe de l'article 9 du décret n° 58-963 du 11 octobre 1959 précisant les conditions d'exemption des redevances pour droit d'usage d'un poste récepteur de radio-diffusion aux détenteurs de postes de télévision, ou tout au moins d'insérer, pour ceux-ci, une exemption partielle.

6473. — 11 juillet 1960. — M. Charvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : au décès (en 1959) du mari, laissant sa veuve exclue de la succession au profit des nombreux enfants universels, l'actif successoral comprend uniquement la moitié de l'actif de la communauté, estimé 41 millions d'anciens francs dont 21 millions de rente à t/2 p. 100 1952, et les reprises en espèces du défunt s'élevant à 5 millions de francs, soit au total

23.000.000 ($\frac{11.000.000}{2} + 5.000.000$). Dans le partage de

la communauté et de la succession, enregistré en concommence avec la déclaration de succession, la veuve a reçu pour la remplir de ses droits dans la communauté (18 millions de francs), un domaine valant 17 millions de francs qui lui avait été réservé dans le testament du mari et 1 million de francs d'autres valeurs, en sorte que l'actif successoral partagé entre les héritiers se trouve pratiquement composé de la rente exonérée. Les droits de mutation par décès ont été perçus sur 6.500.000 F, soit la moitié de l'actif net de communauté, abstraction faite de la rente ainsi que de la reprise exercée sur cette

rente (application de la R. S. E. F. à M. Burlot def. du 12 janvier 1955). Il demande si, en raison, tant de l'effet déclaratif que de la sincérité du partage, respectant la volonté du défunt, cette succession entièrement composée de titres exonérés, ne doit pas échapper à l'impôt, conformément à l'esprit libéral du texte d'exonération, confirmé par de précédentes solutions administratives (notamment les R. S. E. F. des 12 janvier 1955 à M. Burlot et 19 juin 1957 à M. Cayeux) où il est pris en considération la composition de l'actif successoral et l'intention du défunt.

6475. — 11 juillet 1960. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des Affaires et des Affaires économiques s'il est possible de déduire du revenu brut des immeubles habités par leurs propriétaires les dépenses d'entretien et de réparation, même s'il s'agit de résidences secondaires (surtaxe progressive).

6476. — 11 juillet 1960. — M. Lenormand expose à M. le ministre d'Etat qu'un directeur d'études à l'école pratique des hautes études, section des religions océaniques, a accompli, durant les mois de juillet, d'août et de septembre 1959, en Nouvelle-Calédonie, une mission que la presse locale a présentée comme officielle. Dans le cadre ou non de cette mission, ce directeur d'études se serait vu confier, par le haut-commissaire, des fonctions de conseiller politique pour les questions autochtones. Confirmant ce dernier fait, il s'est avéré que ce directeur d'études avait: a) accompagné durant cette période, le chef du territoire dans ses visites des tribus autochtones; b) saisi, après accord de ce haut fonctionnaire, les membres de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, d'un projet de réorganisation des municipalités calédoniennes; c) adressé, de retour en métropole, une série de lettres-circulaires aux conseillers territoriaux autochtones de l'île, faisant part de ses interventions politiques en haut lieu, et exprimant des assurances formelles. Il lui demande: 1^o quels sont la nature et l'objet de la mission confiée à ce directeur d'études; 2^o quel est le ministère ou l'organisme pour le compte duquel elle était accomplie; 3^o quelle est l'autorité ayant décidé cette mission; 4^o dans le cas où il ne l'aurait pas décidée, M. le ministre de l'éducation nationale dont dépend ce directeur d'études, avait-il donné son accord à cette mission; 5^o ce directeur d'études en mission, pouvait-il se voir confier des fonctions de conseiller politique; 6^o dans l'affirmative, pouvait-il les accepter sans avoir obtenu l'autorisation de M. le ministre de l'éducation nationale; 7^o de semblables fonctions de conseiller politique peuvent-elles être confiées à un fonctionnaire en mission, donc en exercice. Enfin ce directeur d'études venant de repartir le 29 juin 1960 en mission, en ce même territoire de la Nouvelle-Calédonie, les quatre premières de ces questions se posent d'ores et déjà, en attendant que les trois autres ne soient peut-être à nouveau d'actualité; 8^o le ministre peut-il, au surplus, faire savoir si de telles missions peuvent être confiées et acceptées par un directeur d'études à l'école pratique des hautes études, et si elles se situent bien dans le cadre des activités normales des administrations ou des organismes les ayant décidées.

6478. — 11 juillet 1960. — M. Rossi rappelle à M. le ministre du travail que les pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale doivent périodiquement être l'objet d'une réévaluation, afin de maintenir à leurs titulaires un pouvoir d'achat suffisant. Mais il n'en est pas de même de l'allocation spéciale vieillesse à laquelle peut éventuellement s'ajouter l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui demande: 1^o comment sont calculés les taux de majorations des pensions de retraite; 2^o quels ont été, depuis 1953, les taux annuels de majoration des pensions; et, parallèlement, quelle a été l'évolution du S. M. I. G. au cours des mêmes années; 3^o quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour que les allocations spéciales et complémentaires suivent la même évolution que les pensions de retraite.

6479. — 11 juillet 1960. — M. Lefèvre d'Ormesson demande à M. le ministre du travail de lui indiquer le nombre de personnes mises, chaque année, à la retraite, à Paris et dans la région parisienne, en distinguant d'une part, les fonctionnaires et d'autre part, les travailleurs salariés par corps de métiers.

6480. — 11 juillet 1960. — M. Weber attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la constitution du comité économique et social de la Communauté européenne (art. 193 du traité de Rome). Considérant l'éventail des compétences de ce comité constitué de 101 membres (24 membres pour l'Allemagne, l'Italie et la France, 12 membres pour la Belgique et les Pays-Bas, 5 membres pour le Luxembourg), il souligne avec étonnement que sur les 24 membres français il n'en est, à sa connaissance, aucun qui soit qualifié pour y représenter et y défendre les professions libérales. Il note, par ailleurs, que le comité n'a, en son sein, aucun représentant de la médecine, il lui demande s'il envisage de parler prochainement remède à cette regrettable situation de fait, de manière à permettre au comité économique et social de la Communauté européenne de remplir au mieux sa mission consultative.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

2969. — M. Weber, déçu par les méthodes de travail imposées à l'Assemblée nationale et inquiet des délais abusivement courts devant lesquels elle se trouve pour étudier les postes du budget sur lequel elle sera prochainement appelée à se prononcer, demande à M. le Premier ministre quelles mesures il pense proposer pour permettre aux députés d'être renseignés et documentés sur les textes qui leur sont soumis, et ainsi d'avoir l'impression de remplir, dans la clarté, avec conscience et efficacité, auprès du Gouvernement leur mission de représentants et porte-parole des populations. (Question du 30 octobre 1959.)

Réponse. — Le Gouvernement partage pleinement les soucis exprimés par l'honorable parlementaire. Les mesures nécessaires sont étudiées, tant en ce qui concerne la diffusion des documents que leur présentation afin que les députés puissent remplir pleinement leur mission dans le cadre des dispositions constitutionnelles lors de l'examen du budget de 1961.

AFFAIRES CULTURELLES

6034. — M. Dusseaux signale à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, que, dans l'ensemble, l'aide de l'Etat aux théâtres de province étant proportionnée aux subventions municipales accordées pour le fonctionnement de ces théâtres, il ressort que le pourcentage de la participation de l'Etat est, pour les grandes villes possédant un théâtre, d'environ 7 à 8 p. 100 de l'effort fait par les budgets locaux. Il lui indique qu'en ce qui concerne la ville de Rouen, cette subvention de l'Etat n'a été en 1959 que de 2 1/2 p. 100. Il lui demande si, pour l'année 1960 et pour 1961, il envisage de répartir l'aide de l'Etat suivant le critère de la proportionnalité et, s'il est possible d'espérer que la ville de Rouen bénéficiera d'une subvention de l'Etat dans la même proportion que les autres grandes villes possédant un théâtre. (Question du 10 juin 1960.)

Réponse. — Le montant des subventions de fonctionnement accordées aux théâtres municipaux est déterminé en fonction de plusieurs éléments: 1^o budget de la ville; 2^o montant des subventions municipales; 3^o budget du théâtre; 4^o durée de l'engagement et effectif des différentes catégories de personnels artistiques; 5^o nombre et qualité des représentations lyriques. Dans le cas de Rouen, il s'agit d'un théâtre en concession exploitée, non par la ville, mais par un directeur, à ses risques et périls, comme toute entreprise commerciale. Par son budget (62 millions en 1959) le théâtre-cirque de Rouen ne se plaçait qu'au treizième rang des quinze théâtres de la décentralisation lyrique. Le nombre des spectacles lyriques (44 durant la saison 1958-1959) confèrait au théâtre de Rouen la quatorzième place qui lui revenait également par le montant des salaires versées aux masses et au personnel artistique (21 millions en 1959). D'autre part le rapport (1,6) entre l'aide de la municipalité et le montant du budget général de la ville classait Rouen au onzième rang. Or le chiffre de la subvention de l'Etat accordée en 1959 pour le fonctionnement du théâtre de Rouen le mettait au neuvième rang. Il n'apparaît donc pas que le théâtre de Rouen ait été désavantagé. En 1960 et en 1961 la situation du théâtre-cirque de Rouen sera examinée concurrentiellement avec celle des autres théâtres municipaux subventionnés, d'après les critères habituellement considérés. L'augmentation éventuelle de la subvention de fonctionnement est subordonnée au rang de classement du théâtre et au volume des crédits ouverts dans ce but.

AFFAIRES ETRANGERES

6605. — M. Fraissinet demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact: 1^o que la France ait fait, en mars dernier, l'avance des dollars nécessaires au paiement des cotisations de la Tunisie et du Maroc à la Banque mondiale et au Fonds monétaire international; 2^o que ces deux pays aient voté contre la France, au conseil de direction de ces organismes au sujet de la demande de prêt à la S. N. Repal, pour l'oléoduc d'Ilassi-Messaoud. (Question du 31 mai 1960.)

Réponse. — Il n'est pas exact que la France ait avancé à la Tunisie ou au Maroc les dollars nécessaires aux versements effectués par ces deux pays à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et au Fonds monétaire international. La Banque centrale de Tunisie a acheté sur le marché des changes de Paris en puisant dans ses ressources propres en francs, conformément aux dispositions applicables aux transferts entre la Tunisie et les pays extérieurs à la zone franc, les devises nécessaires pour effectuer les versements attribués au relèvement du quota tunisien au Fonds monétaire international et à l'augmentation de sa part dans le capital de la Banque internationale. Les autorités marocaines, qui disposent de ressources en devises propres, n'ont pas eu recours, pour leur part, au marché des changes de Paris pour se procurer les moyens nécessaires à la réalisation des mêmes opérations; 2^o la Tunisie et le Maroc, qui n'ont pas de représentation particulière au conseil des administrateurs de la Banque internationale, sont représentés ainsi

que quatre autres Etats: Malaisie, Ghana, Indonésie et Libye par un administrateur malais. Cet administrateur a voté contre le projet de prêt à la S. N. Repal pour l'électrod de Hassi-Messaoud. Toutefois son vote effectué au nom des six Etats n'est pas divisible.

5963. — **M. Lebas** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**: 1^o s'il est exact que le Gouvernement français finance un somptueux théâtre à Rabat; 2^o combien a coûté et coûtera finalement ce théâtre, offert par les contribuables français à un Gouvernement étranger, alors que nos théâtres nationaux et privés sont plus ou moins en ruine, et pour certains hors d'état de fonctionner, même dans de très modestes conditions. (Question du 7 juin 1960.)

Réponse. — Il n'y a actuellement aucun théâtre à Rabat et le Gouvernement français n'a pas l'intention de financer la construction ou l'entretien d'un tel édifice. Le seul théâtre existant au Maroc est celui de Casablanca, placé sous le contrôle de la municipalité de cette ville, qui accorde au concessionnaire une subvention de fonctionnement.

6069. — **M. Philippe Vayron** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles mesures il compte prendre pour faire auprès du Gouvernement soviétique et de M. l'ambassadeur de l'U. R. S. S. à Paris les représentations énergiques qu'impose la rencontre politique réalisée dans les locaux de l'ambassade entre le chef du Gouvernement de l'U. R. S. S. et deux des dirigeants d'un parti politique qui se prétend national et français, dans la matinée du 17 mai 1960 en pleine crise de la conférence internationale au sommet. (Question du 14 juin 1960.)

Réponse. — Les hommes d'Etat étrangers de passage ou en séjour en France prennent normalement des contacts avec des personnalités françaises. Le Gouvernement n'a pas à intervenir à ce sujet aussi longtemps qu'il ne s'agit pas d'une ingérence dans les affaires intérieures françaises. Le cas auquel se réfère l'honorable parlementaire pose plutôt le problème de l'attitude des visiteurs venus à l'époque dont il s'agit rendre visite au président du conseil des ministres de l'Union soviétique.

AGRICULTURE

4655. — **M. Ernest Denis** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1^o quels sont les tonnages importés en pommes de terre destinées à la consommation et leur prix moyen rendu frontière française pour les années 1958 et 1959; quel est le tonnage prévu éventuellement en 1960. (Question du 16 mars 1960.)

Réponse. — D'après les statistiques des douanes, les importations de pommes de terre de consommation en provenance de l'étranger ont été les suivantes:

	1958		1959	
	Tonnage Tonnes.	Valeur. Millions.	Tonnage Tonnes.	Valeur. Millions.
Pommes de terre primeurs..	16.840	691	452	45
Pommes de terre de consommation autres.....	121.590	2.137	105.048	2.275
Total	138.430	2.828	105.500	2.290

Toutefois il y a lieu de remarquer que, dans la rubrique douanière « pommes de terre de consommation autres », sont reprises les importations de pommes de terre féculières qui ne font pas l'objet d'une distinction particulière de la part de l'administration des douanes. C'est ainsi qu'en 1959, le tonnage indiqué comprend près de 20.000 tonnes de pommes de terre de féculerie. De ce fait, le prix moyen des pommes de terre importées n'a qu'une signification toute relative; en faisant abstraction des importations de pommes de terre primeurs reprises à part, il s'établirait à 17.575 francs la tonne en 1958 et à 21.650 francs la tonne en 1959. Les importations de pommes de terre demeurent soumises au régime du contingentement et les seules importations prévisibles sont celles résultant d'engagements ou d'accords internationaux. C'est ainsi que le contingent inscrit à l'accord commercial franco-espagnol porte sur 7.200 tonnes de pommes de terre primeurs, ouvert du 15 avril au 15 mai et dont la réaffectation n'a atteint que 5.600 tonnes. A l'égard du Maroc, l'importation de 33.000 tonnes de pommes de terre est autorisée en application de l'arrêté du 13 septembre 1958, modifié par l'arrêté du 20 septembre 1959. Enfin, vis à vis des pays membres de la Communauté économique européenne, le régime applicable est celui des prix minima. Il est bien évident que l'effet de ce système sur le volume de nos échanges est essentiellement fonction de la conjoncture et qu'aucun pronostic précis ne peut être encore formulé.

5255. — **M. Hauret** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences, pour les producteurs français, de la libération totale du miel, pour tous les pays, décidée le 25 avril 1960. Il demande quelles mesures de sauvegarde peuvent être prises pour éviter à l'apiculture française de disparaître devant les arrivées de miel étranger à des prix très bas. (Question du 26 avril 1960.)

Réponse. — Ce n'est pas le 23 avril 1960, mais le 13 février, qu'a été prise la décision d'étendre à tous les pays le bénéfice des mesures de libération des importations de miel, d'abord limitées aux Etats membres de l'O. E. C. E., aux Etats-Unis et au Canada. Compte tenu des prix particulièrement peu élevés des miels d'Amérique du Sud, d'Extrême-Orient et d'Australie qui risquaient de concurrencer dangereusement la production française, cette libération a fait l'objet d'une mesure de retrait, le 26 juin dernier, et, seuls, les miels des pays membres de l'O. E. C. E., des Etats-Unis et du Canada pourront continuer à entrer librement en France. Il est cependant précisé que, dans le cadre des mesures de libération du 13 février 1960, des licences d'importation avaient été délivrées et qu'elles demeurent valables jusqu'à leur date d'expiration normale. Ce fait, des tonnages de miels en provenance des pays visés par l'avis de retrait pourront continuer à entrer dans les prochains mois. En tout état de cause, il apparaît souhaitable que les producteurs français fassent un effort d'adaptation à l'égard de la concurrence internationale car il n'est pas certain que ce système de protection puisse être maintenu indéfiniment.

5620. — **M. Cruets** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1^o quelle est la procédure suivie pour déterminer les cours moyens de denrées servant de base au calcul des fermages; 2^o les raisons pour lesquelles il existe une différence très sensible pour les cours de la viande entre les départements de la Vendée et de la Vienne, les cours pratiqués dans ce dernier département étant nettement inférieurs à ceux fixés pour le département de la Vendée. (Question du 11 mai 1960.)

Réponse. — 1^o Dès 1915, l'administration a précisé par une instruction du 29 septembre ce qu'il fallait entendre par cours moyen. L'ordonnance du 3 mai 1945, article 2, validant et modifiant l'acte dit loi du 4 septembre 1943 relatif à la stabilisation des baux à ferme, avait prévu, en effet, pour les baux dont le prix, libéré en argent, était transformé fictivement en denrées sur la base du prix du hall en vigueur au 1^{er} septembre 1939, la fixation du cours moyen faite par le directeur départemental des services agricoles, après avis d'une commission nommée dans chaque département par arrêté préfectoral. Le directeur départemental des services agricoles devait constater, pour le règlement des baux en nature comportant une clause de paiement en viande, les cours moyens pratiqués dans les ventes effectuées dans les foires et sur les marchés locaux; s'il n'existait ni foires, ni marchés, il devait utiliser tous renseignements utiles qu'il pourrait obtenir sur les prix de vente de festiaux par les producteurs. Depuis l'époque susvisée, la notion de cours moyen ne s'est pas modifiée. Actuellement, le préfet fixe par arrêté, après avis de la commission consultative départementale des baux ruraux, le cours moyen des denrées devant servir de base dans le département pour le calcul du fermage, aux échéances usuelles; 2^o la réponse à la question posée est subordonnée aux renseignements qui seront transmis par la préfecture de la Vendée et par la préfecture de la Vienne.

6123. — **M. Crasset-Morel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il entend proposer dans la loi de finances pour 1961, une réduction des droits sur les vins portés en décembre 1958 de 11,75 F à 25,50 F, soit plus de 50 p. 100 de la valeur du vin à la production. Cette réduction logique, par comparaison des cours du jour du vin en 1958 et 1960 est de plus, imposée par l'article 2 bis du texte de la loi d'orientation agricole votée le 19 mai 1960 par l'Assemblée nationale, sous réserve de sa confirmation par le Sénat. L'article 2 bis précise en effet: « que le Gouvernement devra prendre toutes mesures nécessaires permettant de diminuer la disparité existant entre les prix agricoles à la production et les prix de détail des produits alimentaires par l'aménagement des charges fiscales qui frappent ces produits ». (Question du 17 juin 1960.)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture, ainsi qu'il l'a indiqué, à maintes reprises, est favorable à une réduction des charges fiscales applicables au vin. Mais, comme l'a souligné le ministre des finances, à ce sujet, une réduction du taux de ces taxes ne peut être envisagée que dans la mesure où la diminution des ressources qui en résulterait serait compatible avec la situation financière du budget.

6126. — **M. Crasset-Morel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il entend reviser la fixation des prix d'objectif du vin et, par voie de conséquence, celle du prix de campagne votée le 19 mai 1960 par l'Assemblée nationale, sous réserve de confirmation par le Sénat. L'article 24 prévoit, en effet, qu'à partir du 1^{er} juillet 1960 les prix « devront être établis en tenant compte intégralement des charges et de la rémunération du travail en agriculture et qu'ils devront être fixes de manière à assurer aux exploitants un pouvoir d'achat au moins équivalant à celui qui existait en 1958 ». De même, les dispositions de l'article 1^{er} § 5), de l'article 1^{er} bis et de l'article 3 (§ 5), concernant la rémunération du travail de l'agriculteur, des responsabilités de direction, du capital d'exploitation et du capital foncier, sont susceptibles d'une application immédiate pour la viticulture en raison même de son caractère de monoculture. Depuis longtemps de tels calculs sont habituels, notamment en matière de fixation des bénéfices forfaitaires, sans qu'il soit besoin d'attendre l'établissement des comptabilités moyennes prévues à l'article 1^{er} bis, évidemment nécessaires en régime de polyculture pour la ventilation des charges d'exploita-

tion entre les différents produits. Il résulte de ces dispositions de la loi d'orientation agricole que dès maintenant le prix d'objectif et le prix de campagne du vin peut et doit être fixé inégalement en fonction de son prix de revient. (Question du 17 juin 1960.)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture a déjà précisé que les prix du vin, prix d'objectif, prix de campagne, tels que les prévoit le décret du 16 mai 1959 relatif à l'organisation du marché du vin, seront bien fixés en application des textes législatifs et réglementaires en vigueur. Il est entendu que pour la fixation de ces prix pour la campagne 1960-1961, il sera fait application des dispositions de l'article 24 du projet de loi en cours d'examen au Parlement lorsque celui-ci aura été promulgué sous une forme définitive.

ANCIENS COMBATTANTS

6392. — M. Falata demande à M. le ministre des anciens combattants dans quelles conditions et sur quelles bases il envisage de répartir aux déportés et internés les fonds mis à la disposition par le Gouvernement fédéral allemand pour indemniser les victimes du régime nazi. (Question du 28 juin 1960.)

Réponse. — L'accord par lequel le Gouvernement fédéral allemand s'engage à verser aux victimes du nazisme la somme de 400 millions de D. M. a été paraphé à Bonn le 15 juin et la signature est prévue pour le 15 juillet 1960. Le premier versement doit être effectué le 4^e avril 1961. Les divers départements ministériels intéressés : affaires étrangères, finances, anciens combattants et victimes de guerre, vont immédiatement entreprendre l'examen des conditions dans lesquelles cette somme sera répartie aux ayants droit.

CONSTRUCTION

5674. — M. Privet expose à M. le ministre de la construction qu'une personne possède une propriété comprenant un terrain de six hectares environ, sur lequel sont édifiés dix bâtiments séparés qui ne sont pas à usage d'habitation. Cette propriété accède à la voie publique par une façade de huit mètres, à l'extrémité d'une route vicinale sur laquelle s'ouvre une vaste porte cochère pour passage de voitures et camions. La propriété possède aussi une voie ferrée de raccordement avec le réseau S. N. C. F., avec des embranchements intérieurs desservant plusieurs bâtiments. Pour la bonne exploitation de cette propriété, par ventes ou locations, il est envisagé de la diviser en lots formés chacun d'un bâtiment, en appliquant les règles de la copropriété (loi du 23 juin 1938), les parties communes devant comprendre le sol, les clôtures, les services communs (voies d'accès aux bâtiments, la voie ferrée principale de raccordement, les canalisations principales d'eau, de gaz, électricité, égouts). Un règlement de copropriété serait nécessaire pour déterminer la composition des lots et des parties communes, ainsi que la répartition des charges, comme conséquence de la division, car le lotissement d'après les règles ordinaires de l'urbanisme n'est pas réalisable. Il est demandé si l'opération est possible par la voie du règlement de copropriété et s'il y a lieu d'obtenir l'approbation des services de l'urbanisme comme on le fait pour les cahiers des charges des lotissements. (Question du 10 mai 1960.)

Réponse. — Le décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958 relatif aux lotissements (Journal officiel du 4 janvier 1959, p. 270) soumet à autorisation toute division volontaire de propriété foncière en lots en vue de la création d'habitations, de jardins ou d'établissements industriels ou commerciaux. Les conditions dans lesquelles la division de propriété est envisagée aux termes de la question posée par l'honorable parlementaire ne permet pas de conclure à la possibilité de dispenser le vendeur de l'autorisation de lotissement. Seule la connaissance du lieu où l'opération doit être réalisée et du nom du pétitionnaire permettrait, après enquête, de déterminer en toute connaissance de cause les obligations susceptibles d'être imposées au propriétaire du sol.

5796. — M. Cornalocco expose à M. le ministre de la construction qu'une association syndicale de propriétaires a été constituée en 1957 en vue d'obtenir le bénéfice des dispositions de la loi du 25 mars 1952 et du décret du 4 juin 1951, sur l'aménagement des lotissements défectueux; que le dossier technique d'aménagement a été instruit dans les formes réglementaires; que le conseil municipal de Marseille a adopté le programme des travaux par délibération du 20 janvier 1959 et qu'après approbation par les autorités de tutelle ledit dossier a été adressé à son ministère pour fixation du taux de la subvention de l'Etat en vertu des dispositions de l'article 119 du code de l'urbanisme; que, par lettre en date du 4 avril 1960, le président de l'association précitée a été officiellement informé: 1° que la modicité des crédits mis à la disposition de la commission nationale d'aménagement des lotissements défectueux n'a pu permettre, pour 1960, de retenir qu'un nombre restreint de dossiers, d'ailleurs déposés depuis plusieurs années; 2° qu'il était nécessaire de régler en priorité les demandes relatives à des achevants de travaux en cours; 3° que ledit dossier ne pourrait être examiné qu'après dégagement d'une nouvelle tranche de crédits. Il lui demande: 1° quel est le nombre de dossiers reçus et le nombre d'aménagements subventionnés au titre des années 1954, 1955, 1956, 1957, 1958, 1959; 2° quel est le montant des travaux envisagés et celui des subventions accordées pour les années précitées; 3° quelles sont, pour 1960, les précisions de règlement des dossiers en instance; 4° si le dégagement de crédits supplémentaires, au titre des autorisations de programmes, peut être envisagé pour 1960;

dans la négative, quelles mesures il compte prendre afin d'accélérer l'examen et le règlement normal des dossiers qui lui ont été adressés et plus généralement de permettre l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant les lotissements défectueux (Question du 31 mai 1960.)

Réponse. — 1° Le nombre de dossiers reçus au ministère de la construction et le nombre des aménagements subventionnés au titre de la loi n° 52-335 du 25 mars 1952, durant les années 1953, 1954, 1955, 1956, 1957, 1958 et 1959, sont les suivants:

ANNÉES	NOMBRE de dossiers reçus.	NOMBRE d'aménagements subventionnés.
1954	191	194
1955	143	110
1956	121	107
1957	164	138
1958	129	127
1959	192	105

2° Le montant des travaux envisagés et le montant des subventions accordées pour les mêmes années s'établissent comme suit:

ANNÉES	TRAVAUX ENVISAGÉS	SUBVENTIONS accordées.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
1954	21.104.000	7.622.462
1955	14.814.000	10.360.579
1956	16.871.000	8.982.926
1957	14.865.000	10.025.669
1958	14.968.000	5.374.337
1959	13.237.000	9.091.814

3° En 1960, la commission nationale des lotissements défectueux a retenu 163 demandes de subventions, dont 57 concernent des lotissements ayant déjà bénéficié de l'aide financière de l'Etat (achèvement de travaux, revalorisation des dépenses) et 106 relatives à des opérations n'ayant jamais été subventionnées. Les subventions allouées pour les opérations en cours s'élèvent ainsi, en 1960, à 5.255.872 nouveaux francs tandis qu'il n'est attribué que 3.055.124 nouveaux francs pour des opérations nouvelles dont la plupart des dossiers ont été déposés au ministère de la construction avant 1960. Ces dernières demandes n'ont été d'ailleurs que très partiellement satisfaites; 128 dossiers restent ainsi à examiner en priorité en 1961. 4° Il ne semble pas que de nouveaux crédits d'autorisation de programme puissent être attribués avant le vote du budget de l'année 1961. En tout état de cause, l'administration poursuit l'examen des dossiers des demandes de subventions au fur et à mesure de leur arrivée, avec la plus grande diligence et la plus grande attention. Elle établit un classement des dossiers, compte tenu de la date de leur dépôt et du degré d'urgence des travaux d'aménagement à réaliser. Enfin, elle soumet en temps voulu les dossiers ainsi classés et instruits à l'avis de la commission nationale des lotissements défectueux. Lorsque la commission nationale des lotissements défectueux s'est prononcée, les décisions d'attribution de subventions sont notifiées, dans les meilleurs délais, aux associations syndicales sous couvert des préfets. L'administration est à la disposition de l'honorable parlementaire pour étudier en liaison avec lui les cas qu'il voudra bien lui soumettre particulièrement.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

5260. — M. Mirguet signale à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur la pratique des marchands ambulants qui, n'étant pas autorisés à exploiter un fonds de commerce dans les grandes villes de la Moselle, procèdent à des ventes de déballage dans des petites localités qui environnent ces villes. Ils causent ainsi un préjudice certain aux commerçants dûment installés qui payent patente, car ils drainent un pouvoir d'achat qui pourrait être utilisé à un bien meilleur usage. Il lui demande si, en l'état actuel de la législation, les pouvoirs publics disposent de moyens permettant de lutter efficacement contre cette concurrence déloyale et, dans la négative, s'il envisage de proposer les textes qui pourraient permettre cette lutte. (Question du 23 avril 1960.)

Réponse. — Les commerçants ambulants en règle avec les obligations incombant aux commerçants, notamment en matière fiscale, et avec la réglementation spéciale relative à l'exercice des professions ambulantes, ne peuvent se voir interdire l'exercice de leur commerce dans certaines localités. En effet, les maires n'ont la possibilité de prendre en application de l'article 97 de la loi du 5 avril 1881 (actuellement article 97 du code de l'administration communale), que des mesures destinées à assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique. Les ventes au déballage proprement dites, telles qu'elles sont visées par la loi du 30 décembre 1906, sont subordonnées, sous peine de sanction, à une autorisation du maire accor-

dée selon les formes prévues par le texte. Il apparaît, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, que les critères retenus pour déterminer s'il s'agit d'une vente ou de débailage au sens de la loi, sont le caractère exceptionnel et occasionnel d'une vente au détail accompagnée ou précédée de publicité, sa tenue sur un emplacement où dans des locaux ne servant pas habituellement à des opérations de ce genre, et l'offre de marchandises à des prix présentés comme particulièrement avantageux. L'examine, en liaison avec les autres départements intéressés, les mesures qui seraient susceptibles d'assurer une meilleure application des dispositions, trop fréquemment méconnues, de la loi du 30 décembre 1956.

5936. — M. de La Malène signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants: pour la campagne 1959-1960 était prévu, par suite de l'insuffisance de la production nationale, un contingent d'importation de sucre de 405.000 tonnes. Sur ce contingent, 365.000 tonnes ont été importées à ce jour. A l'intérieur du tonnage global devait figurer un tonnage de 100.000 tonnes de sucre roux et il reste à importer, sur ce chiffre global, un solde de plusieurs milliers de tonnes de sucre roux. Or, au *Journal officiel* du 19 mai 1960, vient de paraître un arrêté d'autorisation d'importation de 40.000 tonnes de sucre blanc. Ce qu'il faut remarquer c'est que ces importations doivent être effectuées dans le cadre de la procédure de dérogation commerciale (secteur Imex). Si l'on prend connaissance du cahier des charges imposé aux candidats importateurs de sucre blanc, on constate qu'ils doivent en contrepartie exporter 20.000 tonnes de sucre roux en provenance de la Martinique. Sans doute la production de sucre roux des Antilles s'est révélée excédentaire, mais il ne faut pas perdre de vue que plusieurs milliers de tonnes de sucre roux vont encore arriver dans le cadre des accords conclus. Il est permis de se demander si le recours à un tel système de compensation n'a pas pour seul but de permettre aux importateurs de sucre blanc d'échapper, par le jeu du système Imex, aux décisions, qui semblent actuellement prises, de remplacer la procédure dite des antériorités par la procédure dite du moins-disant. Il lui demande si cette opération ne doit pas permettre effectivement cette échappatoire et par conséquent coûter aux consommateurs français des sommes très considérables par suite du grossissement illicite du prix cal. (*Question du 7 juin 1960.*)

Réponse. — Afin de pallier le déficit de la production nationale au titre de campagne sucrière 1959-1960, les importations ci-après s'élevant à un total de 103.000 tonnes, ont été autorisées: 1^o importations pures et simples, par voie d'adjudications: a) premier appel d'offres: 270.000 tonnes (sucres blancs et roux); b) deuxième appel d'offres: 95.000 tonnes (sucres blancs). Le solde d'importation de sucre roux, non réalisé à la date où a été connue la production définitive des Antilles, plus forte que prévue, a été annulé (95.800 tonnes au lieu de 105.000 initialement prévues); 2^o importations dans le cadre de la procédure Imex ou Exim: a) premier appel d'offres: (Exim ou Imex) 23.000 tonnes. Ces importations de sucre blanc, destinées à parfaire l'équilibre du marché intérieur entre sucres roux et sucres blancs, ont été autorisées en contrepartie d'une exportation d'excédents de roux antillais que ne pouvaient absorber les raffineurs métropolitains; b) deuxième appel d'offres (Imex): 15.000 tonnes. Ces importations de sucre blanc, qui complètent l'approvisionnement nécessaire, sont liées à des engagements d'exportation de sucres de la campagne prochaine, présumée excédentaire. Indépendamment de l'explication donnée ci-dessus de la contradiction apparente existant entre l'importation de sucres roux étrangers et l'exportation de sucres roux antillais, je tiens à préciser à l'honorable parlementaire que, dans aucun des quatre appels d'offres ouverts, des références d'antériorités n'ont été prises en considération. Seuls les résultats d'adjudications, faisant ressortir les meilleurs prix en francs et les moindres dépenses en devises, ont dicté la désignation des opérateurs bénéficiaires.

5957. — M. de La Malène demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelle raison n'est pas encore paru, dans le cadre de l'accord commercial franco-portugais, l'avis aux importateurs concernant les 80.000 caisses de sardines qui doivent encore entrer en France. Etant donné qu'il existe au Portugal, en quantité considérable, le type de boîtes de sardines conforme aux qualités exigées, il est permis de se demander si certains importateurs ne tiennent pas à ne pas réaliser cette opération, sous prétexte de ne pas trouver de marchandises, de façon à échapper à la règle du moins-disant qui voudrait imposer à juste titre l'administration. (*Question du 7 juin 1960.*)

Réponse. — La publication de l'avis aux importateurs de conserves de sardines portugaises, concernant la tranche du mois de juillet, a été différée pour permettre l'étude des objections présentées par le gouvernement de Lisbonne contre l'application du nouveau régime envisagé pour la délivrance des licences d'importation et compte tenu de la proximité des négociations commerciales franco-portugaises qui se sont déroulées à Paris du 13 au 29 juin 1960, au cours desquelles cette question a été évoquée. Les conditions d'importation de la première tranche du contingent de conserves de sardines de l'année 1960 seront précisées par l'avis aux importateurs, qui sera publié après la conclusion de l'accord commercial.

INTERIEUR

5947. — M. Bégué expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les retraités de la police réclament l'augmentation du traitement de base servant au calcul de la retraite et l'intégration dans cette base des indemnités servies aux fonctionnaires de police en activité; l'octroi

de l'indemnité de 40 NF accordée aux actifs par décision gouvernementale du 28 octobre 1959; la péréquation réelle et automatique établissant le rapport constant entre actifs et retraités, le bénéfice pour tous les retraités de la sûreté nationale de la loi du 8 avril 1957 accordant une bonification d'une année pour cinq années de service actif; la rémunération de tous les services accomplis en police municipale comme services actifs (catégorie H); la fixation à 50 NF par an de la rente servie au titre de la médaille d'honneur de la police; que le taux de la pension de réversion soit porté de 50 à 75 p. 100 pour la veuve d'un retraité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire à ces revendications qui paraissent légitimes. (*Question du 14 juin 1960.*)

Réponse. — La question posée a fait l'objet de la part du ministre de l'intérieur d'une réponse à la question écrite n° 5232 du 13 avril 1960 publiée au *Journal officiel* des débats (Assemblée nationale, n° 20, 2^e séance du 12 mai 1960, p. 832) et à laquelle l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter. Il est toutefois précisé qu'une modification du taux des pensions de réversion ne saurait intervenir que par une modification du code des pensions civiles et militaires de retraite et devrait être applicable à l'ensemble des ayants droit des agents de la fonction publique. Cette question ainsi que celle concernant l'octroi aux agents retraités de l'indemnité de 40 NF accordée aux fonctionnaires en activité par décision gouvernementale du 28 octobre 1959 est du ressort de M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de M. le ministre des finances et des affaires économiques.

SAINTE PUBLIQUE ET POPULATION

5737. — M. Riensaud demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il est exact que l'emploi de la testostérone a été interdit dans le cas d'une thérapeutique appliquée à des enfants de moins de quinze ans et, dans l'affirmative, si ses services n'ont pas ainsi porté atteinte à la liberté thérapeutique, alors qu'il aurait suffi d'alerter le corps médical en inscrivant ce médicament à un tableau des toxiques. (*Question du 19 mai 1960.*)

Réponse. — Il est inexact que l'emploi de la testostérone a été interdit dans le cas d'une thérapeutique appliquée à des enfants de moins de quinze ans. La prescription reste toujours libre.

TRAVAIL

5906. — M. Peyret expose à **M. le ministre du travail** les injustices sociales dont sont victimes les travailleurs d'une activité non salariée titulaires d'une rente invalidité par rapport aux invalides ayant exercé une activité professionnelle salariée. En effet, si les travailleurs salariés invalides ayant un enfant à charge peuvent bénéficier de l'allocation de salaire unique, un fait des dispositions prévues à l'article 24 du décret du 10 décembre 1956, il n'en va pas de même pour les invalides non salariés, puisque l'article 1 du décret n° 57-684 du 7 juin 1957 ne maintient « l'allocation de la mère au foyer » qu'aux invalides ayant au moins trois enfants à charge. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre de manière à permettre aux travailleurs, égaux dans l'adversité et la maladie, qu'ils aient été salariés ou non, de bénéficier des mêmes avantages sociaux. (*Question du 9 juin 1960.*)

Réponse. — Le régime des prestations familiales des employeurs et travailleurs indépendants est uniquement financé par les cotisations des intéressés. Ce régime est donc dans une situation financière relativement précaire qui a justifié récemment un relèvement du taux des cotisations. C'est pour ce motif qu'il n'a été possible jusqu'à présent d'accorder l'allocation de la mère au foyer qu'aux seules familles ayant au moins trois enfants à charge. Dans ces conditions, lorsqu'un travailleur indépendant est atteint d'invalidité il ne peut bénéficier, en ce domaine, d'avantages supérieurs à ceux alloués aux employeurs et travailleurs indépendants qui continuent à pouvoir exercer normalement leur activité professionnelle. Il n'en reste pas moins que le problème soulevé par l'honorable parlementaire mérite un examen et il en sera, le cas échéant, tenu compte lorsque le Gouvernement aura été saisi des conclusions de la commission qui, instituée par le décret du 8 avril 1960 et présidée par M. Robert Prigent, ancien ministre, a précisément pour mission de présenter aux pouvoirs publics les solutions à donner au problème de la famille, dans le cadre d'une politique d'ensemble, compte tenu de l'évolution démographique prévisible au cours des années à venir.

5966. — M. D'Aillières expose à **M. le ministre du travail** la situation d'un ancien artisan (fabricant de glace) passé ensuite au régime agricole (élevage de poulets), au sujet de sa retraite. En vertu de la loi de coordination, la caisse agricole, chargée de la liquidation, s'est mise d'accord avec la caisse artisanale et les 154 trimestres d'activités ont été répartis à raison de 71 pour le régime artisanal et 83 pour le régime agricole. La retraite devant être servie par ces deux organismes proportionnellement aux chiffres ci-dessus. Mais si la caisse agricole paie sa quote-part, la caisse artisanale a liquidé pour ordre ce dossier, du fait que l'intéressé n'a versé aucune cotisation à sa caisse (celle-ci n'existant pas à l'époque) et que ses ressources dépassent le plafond. Il perd ainsi presque la moitié de sa retraite, alors que s'il avait passé sous silence son activité artisanale, la caisse agricole, non liée par la coordination, lui en servirait la totalité. Il lui demande s'il n'est pas possible de considérer que lorsqu'un droit de retraite est acquis

en totalité au titre d'un organisme, l'autre, s'il y a coordination, soit dans l'obligation de payer sa quote-part, et non de la liquider pour ordre. (Question du 14 juin 1960.)

Réponse. — La réglementation de l'allocation vieillesse artisanale, prévoit que cette allocation n'est attribuée aux anciens artisans n'ayant pas cotisé qu'autant que leurs ressources ne dépassent pas un certain plafond. Toutefois, la coordination entre régimes de non salariés a pour premier effet de confondre les périodes de cotisations et les périodes d'activités professionnelles des régimes coordonnés. Il s'ensuit que les cotisations versées à l'un de ces régimes ont pour conséquence de rendre impossibles à la personne intéressée toutes dispositions restrictives de l'autre régime liées au non-versement de cotisations. Il y aurait intérêt à ce que l'honorable parlementaire saisisse du cas d'espèce le service compétent du ministère du travail, savoir, la direction générale de la sécurité sociale, 5^e bureau.

6096. — M. Fanion demande à M. le ministre du travail de lui faire connaître le nombre de bénéficiaires de l'allocation de salaire unique. (Question du 15 juin 1960.)

Réponse. — Le nombre de familles bénéficiaires de l'allocation de salaire unique est égal, au 31 décembre 1959, à 2.112.129. Ce chiffre se répartit comme suit :

	FAMILLES de salariés du régime général.	FAMILLES de personnes n'exerçant aucun activité professionnelle	FAMILLES du régime minier.
Jeunes ménages.....	23.319	1.137	3.764
Familles d'un enfant....	595.375	45.533	49.287
Familles de deux enfants.	702.326	32.322	59.127
Familles de trois enfants et plus.....	791.200	38.326	67.698
Totaux	2.115.220	117.398	179.871

A toutes fins utiles, il est signalé à l'honorable parlementaire que ces renseignements figurent dans le fascicule mensuel « Statistiques du travail et de la sécurité sociale » de mai 1960. Cette statistique ne concerne que les prestations familiales servies dans le cadre du régime général.

6171. — M. Lepidi demande à M. le ministre du travail s'il est possible de modifier la législation actuelle en ce qui concerne les cotisations à la caisse de retraite des membres de la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (S. A. C. E. M.) dont les droits annuels n'excèdent pas 500 NF. En application du décret du 22 mars 1957, tous les membres de la S. A. C. E. M. sont affiliés d'office à la caisse d'allocation vieillesse des professeurs de musique, des musiciens, des auteurs et compositeurs de musique. Cette caisse exige le versement d'une cotisation de 100 NF par an. La S. A. C. E. M. paie la moitié de cette cotisation aux sociétaires ayant fait plus de 500 NF de droits dans l'année. Lorsqu'un auteur ou un compositeur fait moins de 500 NF de droits par an, il lui faut verser la totalité de sa cotisation, soit 100 NF. S'il refuse de payer cette cotisation, il s'expose aux poursuites habituelles et aux frais y afférents. Comme de plus il est impossible, la somme qui lui reste est la

plupart du temps inférieure aux dépenses qu'il a engagées et l'opération se solde pour lui par un déficit. Ainsi les petits bénéficiaires de droits d'auteurs affiliés à la S. A. C. E. M. sacrifient la presque totalité de leur gain pour se constituer une allocation vieillesse qui se monte à 343,20 NF pour un affilié de soixante-cinq ans ayant cotisé pendant trente-cinq ans. (Question du 21 juin 1960.)

Réponse. — La S. A. C. E. M. est une institution privée qui a décidé de payer dans les conditions qu'elle a prévues et pour le compte de ses adhérents, la moitié ou la totalité des cotisations dues par ceux-ci au titre des régimes d'assurance-vieillesse institués en application du livre VIII, titre 1^{er} du code de la sécurité sociale. Les sommes ainsi payées par la S. A. C. E. M. sont prélevées sur les droits d'auteurs des intéressés. Le ministère du travail ne saurait s'immiscer dans les rapports entre une telle institution et ses membres.

6217. — M. Payrol expose à M. le ministre du travail que, par suite de la réforme judiciaire, un certain nombre de clercs d'avoués se trouvent sans travail. Parmi ceux-ci se trouvent des personnes âgées qui ne peuvent actuellement se reclasser, et ne bénéficient d'aucune retraite contrairement aux clercs de notaires et secrétaires d'administrateurs judiciaires. Il lui demande s'il n'envisage pas d'allouer à ces vieux clercs, victimes de la réforme judiciaire, une retraite complémentaire leur permettant de subvenir à leurs besoins. (Question du 23 juin 1960.)

Réponse. — La convention collective nationale de travail réglant les rapports entre les avoués près les tribunaux de grande instance et les avoués près les cours d'appel et leur personnel, en date du 22 septembre 1959, a prévu l'institution sur le plan national d'un régime de retraite complémentaire pour le personnel des études d'avoués. Les parties signataires de la convention procèdent actuellement à la mise au point dudit régime qui prendra effet du 1^{er} janvier 1960.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

5880. — M. Rivain demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il n'estime pas que le décret n° 60-142 du 12 février 1960, qui marque un progrès social certain sur les dispositions de la loi du 22 juillet 1922 modifiée, présente encore une disparité regrettable entre les épouses des agents des chemins de fer secondaires, devenues veuves avant et après la parution de ce texte. Bien que n'ignorant pas les principes de la non-rétroactivité qui a guidé les décisions prises, il lui demande si des considérations humaines ne l'inciteraient pas, en accord avec MM. les ministres du travail et des finances, à généraliser, pour toutes les veuves, les dispositions récemment prises. (Question du 31 mai 1960.)

Réponse. — Le principe jurisprudentiel selon lequel les textes réglementaires ne peuvent avoir d'effet rétroactif est renforcé, en matière de pensions, par des prescriptions impératives en vertu desquelles l'existence du droit des veuves résulte, dans tous les cas, de la législation en vigueur à la date même du décès du mari. Il ne peut être envisagé de déroger à ces prescriptions. D'ailleurs la loi du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires de retraite, dont le décret n° 60-142 du 12 février 1960 a repris les dispositions, n'a eu aucun effet rétroactif. L'administration des travaux publics se propose toutefois d'étudier, de concert avec les deux autres ministères de tutelle, l'éventuelle possibilité de faire intervenir des dispositions transitoires en faveur des intéressées, étant précisé que de telles dispositions ne pourraient avoir qu'une portée pécuniaire restreinte.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du lundi 11 juillet 1960.

1^{re} séance : page 1801. — 2^e séance : page 1833.

PRIX 0.50 NF